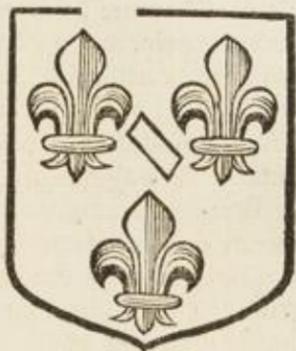




CHAPITRE IX.

BOURBON DUCHÉ-PAIRIE.



D'azur à 3. fleurs de lys d'or à la bande de gueules.

- A** BOURBON *l'Archambaud*, ville du Bourbonnois, est située près de la rivière de l'Allier à quatre ou cinq lieues de Moulins, & a donné son nom à la province. Elle portoit autrefois titre de baronnie. La seigneurie de Bourbon avec celles d'Issoudun, de S. Pierre-le-Mouffier & de Montferrand, fut érigée en duché-pairie par lettres données au château du Louvre le 27. decembre treize cens vingt-sept, en faveur de LOUIS comte de Clermont, petit-fils de S. Louis; & sa posterité a pris le nom de Bourbon. CHARLES I. du nom, duc de Bourbon, assista au sacre du roy, Charles VII. en qualité de pair, & y fut fait chevalier en 1429. JEAN II. duc de Bourbon représenta le duc de Guyenne au sacre de Louis XI. en 1461. & au sacre de Charles VIII. l'an 1483. Il fut ajourné pour se trouver au lit de justice tenu contre les ducs d'Orleans & de Bretagne en 1487. PIERRE II. duc de Bourbon assista le 27. may 1498. au sacre du roy Louis XII. où il représenta le duc de Normandie. Le duché de Bourbonnois fut confisqué sur CHARLES duc de Bourbonnois, d'Auvergne & de Chatelleraut, pair & connétable de France, & cédé à la duchesse d'Angoulême, mere du roy François I. Après la mort de cette princesse il fut réuni à la couronne par lettres du mois de janvier 1531. (a) & depuis donné sous le titre de duché de Bourbonnois à CHARLES de France, troisième fils du roy François I. pour le tenir en pairie, par lettres dattées de Fontainebleau le 5. fevrier 1543. Il mourut en 1545. & le roy Charles IX. par ses lettres données à Paris le 14. may 1562. registrées le 23. decembre suivant, accorda à CATHERINE de Medicis reine de France sa mere la jouissance du duché de Bourbonnois pour partie de sa dot & de son douaire. HENRY de France duc d'Anjou eut ce même duché en pairie, par lettres données à Moulins le 8. fevrier 1566 registrées le 21. mars suivant; & le conserva jusqu'à son avènement à la couronne en 1574. par ses lettres dattées de Blois le 20. janvier 1577. il donna le duché de Bourbonnois avec celui d'Auvergne à Elizabeth d'Autriche, veuve du roy Charles IX. pour son douaire au lieu du duché de Berry, qui lui avoit été donné le 25. novembre 1574. MARIE de Medicis reine de France, veuve de Henry IV. eut ce même duché pour son douaire, par lettres de Louis XIII. le 25. juillet 1611. registrées le 8. août suivant. Louis XIV. par ses lettres du 12. octobre 1643. registrées au parlement le 11. fevrier, & en la chambre des comptes le 14. mars 1644. donna pour partie de son douaire le duché de Bourbonnois à ANNE d'Autriche reine de France sa mere. Enfin il a été donné en échange du duché-pairie d'Albret à LOUIS de Bourbon II. du nom, prince de Condé, par contrat du 26. fevrier 1661. pour en jouir par lui & ses successeurs mâles & femelles descendans de lui en loyal mariage, ainsi qu'il jouissoit du duché d'Albret; ce qui fut confirmé par lettres patentes données à Paris le 7. mars suivant, registrées le 15. avril de la même année. *Voyez tome I. de cette hist. p. 297. 316. 338. & les pieces rapportées à la fin de cet article.*

(a) Du Tillet
invent. des appanages, pag. 207.

A *dictis concedimus & donamus.* Definientes ex certa scientia & de plenitudine regie potestatis præmissa omnia & singula statuentes, volentes & pragmaticè decernentes. Dignum namque, prout rationi convenit, abstramur ut idem consanguineus noster; sicut de stirpe regum Franciæ claræ & propinquæ originem traxisse non ambigitur; *simili modo ducatu & parreria prædictis & eorum juribus tanquam regni radiis illustretur*, hæredes & successeurs suos dignitatum hujusmodi perpétuè splendore coruscans, in cujus honore nostrum augeri cognoscimus, successeursque nostros nobilius suorum dignitate stipari. Quod ut firmum & stabile permaneat in futurum, nostrum præsentibus litteris fecimus apponi sigillum. Actum apud Luparam juxta Parisiis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo-septimo, mense decembri. Per dominum regem in consilio, FRENEIS.

Extrait de la lviii. liasse des titres de Bourbon, Chambre des comptes de Paris.

Vidimus desdites lettres par JEAN BERNIER, chevalier le Roy garde de la prevosté de Paris, du lundy 2. août 1367. au bas le scel de ladite prevosté. Signé, DE VELLY.

Lettres patentes portant confirmation du contrat de mariage du 27. may 1400. entre Jean de Bourbon comte de Clermont, & Marie de Berry veuve de Philippe d'Artois, comte d'Eu, connétable de France; par lequel il est stipulé que les enfans mâles qui en naîtront, succéderont aux duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, & aux comtez de Clermont & de Montpensier; nonobstant les aliénations que Louis duc de Bourbonnois & Jean de France duc de Berry avoient faites de ces terres au profit du roy, & en conséquence des lettres patentes du mois de may 1400. A Paris le 15. janvier 1400. *Hist. de la maison de France liv. XXIII. ch. V.*

Compilat. chron. de Blanchard, pag. 203.

C Declaration, portant reglement pour les rangs du comte d'Alençon & du duc de Bourbon, à Paris le 20. novembre 1413. *Chopin de dom. l. 3. tit. 7. n. 14.*

Ibidem, p. 221.

Declaration, portant confirmation des lettres patentes du mois de janvier 1400. qui concernent le duché de Bourbonnois & d'Auvergne, & les comtez de Clermont & de Montpensier. A Vierzon le 4. juin 1425. enregistrée au parlement le 23. juillet, & en la chambre des comptes le 21. août suivant, *lib. accord. cotté C. fol. 77. memoriaux de la chambre des comptes, fol. 92. cotté N. Chopin de dom. liv. 3. tit. 12. num. 6.*

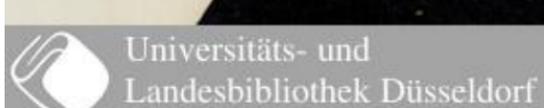
Ibidem, p. 242.

Lettres patentes du Roy Louis XII. en faveur de Susanne de Bourbon, pour la succession au duché de Bourbonnois, & autres terres de la maison de Bourbon, du mois de may 1498.

May 1498.

LOYS par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons à tous présens & à venir, que comme en traitant le mariage d'entre feu nostre cousin Jehan duc de Bourbon, & feue nostre cousine Marie de Berry, feu aussi nostre cousin Loys de Bourbon pere dudit Jehan, & bysayeul de nostre très-cher & très-amé frere & cousin Pierre, à présent duc de Bourbon & d'Auvergne, comte de Clermont fust entre autres choses pour contemplation d'icelluy mariage, donné & delaisié aud. Jehan duc de Bourbon son fils, & à lad. Marie de Berry son épouse, & à leurs hoirs mâles qui descendroient de leur mariage, le duché de Bourbonnois qui estoit l'ancien heritage de ceulx de Bourbon, avec ses appartenances & appendances quelconques; voulant & ordonnant que ou cas que luy sond. filz le duc Jehan & autres ses enfans mâles, lors nez & à naistre en loyal mariage, iroient de vie à trespas sans hoirs, ou hoir mâles descendans de luy ou d'eulx, ou iceulx hoirs, ou hoir mâle sans laisser hoirs ou hoir mâle procréé d'eulx en loyal mariage, par ainsi que la directe ligne de hoirs ou hoir mâle faillist, led. duché de Bourbon & sesdites appartenances, fust le vray domaine & propre heritage de feu nostre cousin le roy Charles VII nostre prédecesseur lors regnant, & des successeurs rois, & de la couronne de France perpétuellement & à toujours. Au moyen dequoy on voudroit prétendre led. duché de Bourbonnois, qui de toute ancienneté comme dit est, a esté le vray & ancien heritage de lad. maison de Bourbon, & ne fut oncques appanage de France, nous devoir appartenir ou à nos successeurs rois & à la couronne de France, après le décès & trépas de nostred. frere & cousin, en deffault de hoirs ou hoir mâle descendant de luy, & par ce moyen nostre très-cher & très-amée niepce Suzanne de Bourbon sa fille, n'y pouvoir ou devoir succéder, qui seroit ou grand détrimet de lad. maison, ainsi que plus à plein ces choses nous ont esté remonstrées de la part de nostred. frere humblement, requerant luy impartir nostre grace & liberalité sur ce. Pourquoi nous ayans en memoire les très-grands, loüables & très-recommandables services, que nostred. frere & notre très-cher & très-

Vol. des ordonn. de Louis XII. cotté I. fol. 29. Mem. de la cham. des Comp cotté V. fol. 55. Motion en son plaid. pour le duc de Montm. fol. 12.



- A** dit est joir & user paisiblement, & perpetuellement sans leur faire ne souffrir estre fait ores, ne pour le temps à venir aucun destourbier ou empeschement en aucune maniere. Mais s'aucune chose leur estoit faicte au contraire, reparent & remectent incontinent & sans delay, à pleine délivrance. Car tel est nostre plaisir, nonobstant ce que dessus, & que soubz couleur de ce que nostredit frere n'est issus en directe ligne de feu notre cousin Jehan duc de Bourbonnois dernièrement decedé son frere, on pourroit prétendre au moyen des clauses contenues oudit contract de mariage & autres lectres dessus déclarées ledit duché estre advenu & devoir appartenir à la couronne de France, par le trespas d'icelluy feu duc Jehan, & quelzconques autres lectres, ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffences à ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme & estable à toujours, nous avons fait mectre nostre scel à cesd. présentes. Donné ou bois de Vincennes ou mois de may l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt-dix-huit, & de notre regne le premier. *Sic signatum sub plica Loys, & supra plicam, par le Roy, ROBERTET. Visa, & est scriptum. Lesta, publicata & registrata in quantum tangit interesse regis dumtaxat, Parisius in parlamento vicesima prima die augusti anno millesimo quadringentesimo nonagesimo-octavo. Sic signatum, PICHON. Collatio facta est cum originali.*

Collation est faicte.

Extractum à registris ordinationum regiarum in parlamento registrarum.

Lits de justice des 8. & 9. mars 1523. & des 26. & 27. juillet 1527. contre Charles duc de Bourbon, connétable de France. *Voyez cerem. Franc. tom. 2. pag. 455. & 475.* 14. Juillet 1527.

- C** *Declaration du roy François I. en faveur de Charles duc de Vendosmois, pair de France, mandé à certain jour avec les autres pairs, pour proceder au jugement & déclaration des biens de feu Charles de Bourbon, que son assistance audict jugement ne pourra préjudicier aux droitz & prétentions qu'il a sur les comtez de Clermont, la Marche, Montagu en Combraille & autres droictz, encores qu'il n'ait donné son opposition avant ledit jugement, comme ne l'ayant osé faire, pour ne le retarder, & pour obeir au commandement du roy. Donnée à Ecoüan le 14 juillet 1527. enregistree au parlement le 18. dudit mois & an.*

- F** RANÇOIS par la grace de Dieu roy de France : Sçavoir faisons à tous présents & advenir. Comme nostre très-cher & très-amé cousin Charles duc de Vendosmois, pair de France, nous a dict & remontré que au moyen du trespas de feu Charles de Bourbon dernier decedé, il pretend droict ez comtez de Clermont, la Marche, Montagu en Combraille, leurs appartenances & dépendances, & 2500. liv. de rente & arrerages d'icelle de longues années sur les biens dudit de Bourbon; & partant que les pairs de France desquelz est nostredit cousin, avoient esté mandez à certain jour, pour proceder au jugement & declaration desdits biens, auquel jugement convient à nostredit cousin assister avec les autres pairs: on luy pourroit au temps advenir objicer sadite assistance avoir porté préjudice au droit par luy prétendu ausdits comtez, rentes & seigneuries, si nostredit cousin ne donnoit opposition auparavant lad. declaration; ce qu'il ne voudroit faire afin de non retarder le jugement qui se pourroit ensuyr, & aussi pour obeir à nostredite ordonnance & vouloir: Nous humblement requerant sur ce nos lettres de provision & remede convenable: pourquoy voulant preserver & garder nostredit cousin en ses droictz, & luy subvenir selon le cas de présent; nous de nostre propre mouvement, pleine puissance & auctorité royale, avons nostredit cousin preservé & gardé, preservons & gardons entier en tous & chacuns les droits par luy prétendus ezdits comtez, terres, seigneuries, rentes & arrerages; avons déclaré & declarons, & est nostre intention que nostredit cousin puisse déduire seldits droitz tout ainsi que si nostredit cousin ne assistoit au jugement de la declaration qui se pourra ensuyr, & comme s'il s'estoit opposé judiciairement auparavant ladite declaration; laquelle assistance ne luy voulons aucunement nuir ne préjudicier, ni l'obmission de l'opposition qu'il n'auroit formée, & protestation qu'il n'auroit faicte. Et par ces mêmes présentes mandons & enjoignons à nostre procureur general en nostredite cour de parlement, consentir & passer acte de ce que dessus à nostredit cousin, au greffe de nostredite court; à laquelle par cesd. présentes mandons icelluy acte recevoir & faire délivrer à nostredit cousin, pour luy servir & valoir ce que de raison. Car tel est nostre plaisir. Donné à Ecoüan le 14. jour de juillet, l'an de grace 1527. & de nostre regne le 13. *Sic signatum super plicam. Par le roy, BRETON. Visa, registrata Parisius in parlamento 18. die julii, anno Domini 1527. Sic signatum. DU TILLET. Collatio facta est cum originali, DU TILLET.*

A Lettres patentes, portant pouvoir à Louise de Savoye duchesse d'Angoulême, d'Anjou & de Touraine, de Bourbonnois & de Châtelleraut, d'établir une chambre des comptes dans la ville de Moulins, & reglement pour sa jurisdiction, &c. à Fontainebleau le 8. juin 1529. registrées le 26. decembre de la même année II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol. 132.

Compil. Chron. de Blanchard, pag. 480.

Autres lettres patentes, portant reglement pour l'exécution de la transaction passée le 10. juin 1529. par lequel le roy & Louise de Savoye duchesse d'Angoulême, délaissent à Antoine duc de Lorraine, & Renée de Bourbon sa femme, la baronnie de Mercœur, avec les terres & seigneuries de Fromental, Blaisse, & Gerfac pour les prétentions de ladite Renée de Bourbon, sur les biens de Charles duc de Bourbonnois, pair & connétable de France son frere. A Coucy le 20. juillet 1529. II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol. 308. mem. de la ch. des comptes cotté G. G. fol. 270.

Ibid.

B Lettres patentes portant revocation de tous les jugemens & arrests qui ont esté donnez contre Charles duc de Bourbonnois, pair connétable & grand-chambrier de France avant & depuis sa sortie du royaume, & contre sa mémoire depuis sa mort. A Angoulême au mois de may 1530. registrées le 21. mars 1530. II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol. 261.

Ibid. p. 483.

C Lettres patentes, portant que Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, jouira par provision des duchez de Châtelleraut, comté de Forests, &c. étans de la succession de Charles de Bourbonnois, pair, connétable & grand-chambrier de France son frere. A Angoulême le 17. may 1530. registrées le 21. mars de la même année. II. vol. des ordonn. de François I. cotté L. fol. 263. mem. de la ch. des comptes cotté F. F. fol. 206.

Ibid.

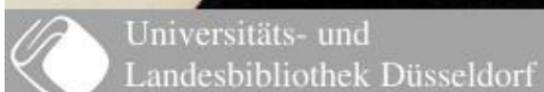
D Lettres patentes, portant revocation de celles du 17. may 1530. par lesquelles les duché de Châtelleraut, comté de Forest, &c. ont été donnez à Louise de Bourbon, veuve de Louis de Bourbon prince de la Roche-sur-Yon, pour en jouir par provision. A Dieppe au mois de janvier 1531. Dupuy en ses traitez concernant l'hist. de France, p. 474.

Ibid. p. 487.

Réunion à la couronne des duchez de Bourbonnois, Auvergne, Châtelleraut, comtez de Forests, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Dauphiné d'Auvergne, seigneuries de Beaujollois, Dombes, Annonay, Roche en Renier, & Bourbon-Lancy, vicomtez de Carlat & Murat, qui furent de la maison de Bourbon & Montpensier, dont avoit jouy la feue mere du roy, en vertu de transaction & aux conditions de ladite transaction, & que les titres, chartres, lettres, papiers, registres, comptes, &c. de la chambre des comptes de Paris, & mis au trésor des charires, ainsi que les autres titres & enseignemens des autres domaines de la couronne. Faite à Dieppe en janvier 1531. verifiée au parlement le 12. fevrier audit an, avec celle d'Angoulesme.

E FRANÇOIS par la grace de Dieu, roy de France. Sçavoir faisons, à tous présents & à venir, que comme ainsi, soit que feue de bonne & louable memoire, nostre très-chere & très-amée dame & mere, naguères décedée, que Dieu absoille, tint & possédât de son vivant les duché de Bourbonnois, Auvergne, Châtelleraut, les comtez de Forests, la Marche, Montpensier, Clermont en Auvergne, Daulphiné d'Auvergne, seigneuries de Beaujollois, Dombes, Annonay, Roche-en-Renier, & Bourbon-Lanciz, vicomtez de Carlat & Murat; & autres terres & seigneuries qui furent de la maison de Bourbon & Montpensier, à laquelle nostredite dame & mere nous les baillafmes & delaisfames, réservé ledit duché d'Auvergne, moyennant & par vertu de la transaction entre nous & elle faicte & passée sur le differend & procès qui estoit en nostre court de parlement de Paris, entre nous, nostredite feue dame & mere, & feu Charles, jadis de Bourbon, sur la portion qui lui pouvoit appartenir ausd. terres à nous confisquées par crime de leze-majesté par lui commis, à l'encontre de nous, laquelle transaction a esté émologuée & publiée en nostredite cour de parlement, & d'icelles duchez, comtez, vicomtez, terres & seigneuries à nostredite dame & mere, jouy & usé jusques à son trespas, par lequel elles nous soient retournées & revenues, parquoy soit besoing d'icelles réunir & rejoindre à nostre couronne & domaine d'icelle, & les membres & portions d'icelles, qui ont esté démembrées & aliénées par feuz les ducs & duchesses, seigneurs & dames desdits duchez, comtez & seigneuries, & sur ce décerner nos lettres necessaires à ce:

Trésor des Char. 115. Mss. de Brienne, vol. 314.



Pour ce est il que nous desirans comme chose que avons entre toutes les autres le **A**
 plus à cueur & volonté à croistre, & augmenter de nostre temps & regne les droits,
 revenus & domaines de nostredite couronne, qui est le vray heritage de nous & nos
 successeurs, affin d'en estre secourus à la conduite de nos états & affaires, & de nos
 très-chers & très-amez enfans, & soulager d'autant nostre pauvre peuple des char-
 ges & subsides, que sommes contraints mettre & imposer sur eux, parce que nosdits
 domaines ont esté alienez & démembrés par la necessité du temps & à volonté & par
 importunité ou autrement, tellement qu'il nous est de beaucoup moindre valeur
 qu'il ne devoit, & n'en sommes secourus ne aydez de la moitié de ce que deverions.

Pour ces causes, & après avoir mis cette matiere en délibération de conseil, & que
 ainsi a esté conclud & arresté par nous en iceluy, non seulement pour lesdites terres
 d'icelle maison de Bourbon; mais pour toutes celles de nostredit domaine d'iceluy
 nostre royaume, pays & seigneuries, & pour autres bonnes considerations à ce nous
 mouvans, avons par bonne & meure délibération, & pour nous acquitter & déchar-
 ger envers Dieu, & la chose publique de nostred. royaume, entant que touche ce qui
 devoit retourner à nostre couronne, du serment & promesse que avons fait à nostre **B**
 sacre & advenement de conserver, garder & augmenter nostred. domaine; & les droits
 d'icelle nostre couronne, sans les aliener ne diminuer, ordonné, & déclaré, ordonnons
 & déclarons: Voulons & nous plaist de notre pleine puissance, certaine science & au-
 torité royal, par ces présentes que lesdits duchez, vicomtez, terres & seigneuries cy-
 dessus déclarées, & autres pieces & membres qui furent & appartiendrent à lad. mai-
 son de Bourbon, & qui en ont esté démembrées, éclipsées & aliénées pour quelque
 cause, raison ne occasion que ce soit, excepté celles que feu nostred. dame & mere
 aliena, & donna par la permission & faculté qui luy en fut baillée, en faisant ladite
 transaction d'entre nous, & elle émulogée par nostred. cour de parlement, soient
 jointes, incorporées & unies à nostred. couronne & domaine de France, sous les ré-
 servations, modifications & conditions contenues & déclarées en ladite transaction; &
 lesquels duchez, comtez, vicomtez, terres & seigneuries, membres & appartenances, **C**
 dessusdits & chacune d'icelles; nous y avons de nostre puissance & auctorité, jointes,
 unies, incorporées & annexées pour dorenavant y demourer inséparablement, comme
 les autres membres & pieces d'icelle nostred. couronne, sans en estre séparées, démem-
 brées par nous & nos successeurs. Toutes voyes nous entendons que quant aux terres
 où il eschoira restitution de demie, & qui pour bonnes & justes causes auront esté ven-
 dues & engagées par ceux qui le pouvoient faire, que les deniers soient rendus à
 ceux qui tiennent lesdites terres, avant qu'ils soient dépossédés d'icelles; & voulons
 aussi & nous plaist que dorenavant, à commencer du premier jour de ce présent mois
 de janvier le revenu desdits duchez, comtez, vicomtez, terres, & seigneuries soient
 levez & receus par les receveurs ordinaires d'icelles, chacun en son regard, & par les
 estats qui leur en feront faits par nos amez & feaux les trésoriers de France, chacun
 en sa charge & limite, & distribuez selon l'ordre de nos finances ainsi que les autres **D**
 deniers de nos autres domaines, & dont lesdits receveurs seront comptables dorenavant
 en nostre chambre des comptes à Paris, & celuy de Bourbon-Lanciz qui est de
 notre duché de Bourgogne en nostre chambre des comptes à Dijon, & que les justices
 & juridictions, soient exercées en nostre nom, & les officiers d'icelle pourvez & esta-
 blis de par nous; & aussi que tous les titres, chartres, lettres, papiers, registres, comptes
 & autres choses qui sont en la chambre des comptes à Moulins, laquelle nous avons
 supprimée & abolie, supprimons & abolissons par celd. présentes, soient apportées en
 nostred. chambre des comptes de Paris, & mis au trésor de nos chartres ainsi que les
 autres titres, enseignemens de nos autres terres. Si donnons en mandement par ces
 mesmes présentes à nos amez & feaulx, les gens de nos comptes du parlement de Paris,
 Tholoze, Bourdeaux, & Dijon; de nos comptes ausd. Paris & Dijon, baillifs, sené-
 chaux, & autres nos justiciers & officiers, ou à leurs lieutenans & chacun d'eux, si
 comme à lui appartiendra, que nos présens ordonnance, declaration, réunion, incor-
 poration, abolition, suppression, & contenu en celd. présentes, ils entretiennent & fa-
 cent entretenir, observer & garder perpetuellement & à toujours, & celd. présentes, **E**
 lire, publier & enregistrer chacun en sa court & juridiction, sans souffrir ne permettre,
 aller ne venir au contraire; ores ne cy-après en aucune maniere, en contraignant à
 ce faire & souffrir tous ceux qu'il appartiendra, & que pour ce seront à contraindre
 reaulment & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, faites ou
 à faire, relevées ou à relever, pour lesquelles ne voulons estre différé, & pour ce que
 de ces présentes l'on pourra avoir à faire en plusieurs & divers lieux, nous voulons que
 au *vidimus* d'icelles fait sous feauxroyaux, foy soit ajoutée comme à ce présent ori-

lequel, lequel afin que ce soit chose ferme
 nostre main, & à celles qui nous ont
 l'autorité de nos. Dans le Duple au
 regne de France, le 14. jour de Mars, l'an
 de grace 1546.
 Charles II. par Robert Estienne, j. l.

Letres patentes, portant don de
 nous le 14. septembre 1544. entre France
 & Charles II. de Bourbon, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

Letres patentes, portant don de la
 Couronne de Bourbonnais, de la Marche
 & de Bourbonnais, de Chambour & de
 comte de la Marche, le 14. jour de
 Mars, l'an de grace 1546. reg. le 14. de
 Mars, l'an de grace 1546. fol. 127.

A ginal; lequel affin que ce soit chose ferme & stable à toujours, nous avons signé de notre main, & à icelles fait mettre nostre scel, sauf en autres choses nostre droit & l'autrui en toutes. Donné à Dieppe au mois de janvier l'an de grace 1531. & de nostre regne le 18. *Sic signatum sub plica, FRANÇOIS. Et supra plicam*, par le roy en son conseil. DORNE.

Visa, lecta, publicata & registrata audito procuratore generali regis id requirente, Parisiis in parlamento 12. die februarii anno 1531. Sic signatum. BERRUYER.

Lettres patentes, portant don du duché de Bourbonnois à Charles de France duc d'Orleans, pour en jouir en pairie & par augmentation d'appanage, par luy & par ses hoirs mâles, &c. & permission d'y établir des grands jours, &c. A Fontainebleau le 5. fevrier 1543. registrées le 28. du même mois. *IV. vol. des ordonn. de François I. cotté N. fol. 65. du Tillet des appan.*

Compil. chron. de Blanchard pag. 509.

B Lettres patentes, portant confirmation du traité de paix conclu à Crespy en Laonnois le 18. septembre 1544. entre François I. & Charles V. empereur; par lequel il a été arrêté entre autres choses que Charles duc d'Orleans épouserait Marie d'Autriche fille de l'empereur, & qu'il auroit pour son appanage les duchez d'Orleans & de Bourbonnois, de Chatelleraut & d'Angoumois. A Fontainebleau au mois de decembre 1544. registrées le 9. janvier suivant. *V. vol. des ordonn. de François I. cotté O. fol. 33. Memor. de la chambre des comptes cotté MM. fol. 233. Recueil des traitez de paix, &c. tom. 2. pag. 227.*

Ibid. p. 588.

C Lettres patentes, portant don à Catherine de Medicis reine de France, des duchez de Bourbonnois, d'Auvergne & de Valois, & des comtez de Meaux, du Perche, de Montfort-l'Amaury, de Chaumont en Vexin, de Melun, de Clermont en Beauvoisis & de Soissons, pour en jouir par elle pour sa dot & son douaire. A Paris le 14. may 1562. reg. le 23. decembre de la même année. *I. vol. des ord. de Charles IX. cotté Z. fol. 350. Mem. de la ch. des comptes cotté CCC. fol. 352.*

Ibid. p. 347.

D Lettres Patentes, portant don à Henry de France, des duchez d'Anjou & de Bourbonnois, du comté de Forêts & de la seigneurie de Senoncheaux, pour en jouir par luy à titre de pairie & d'appanage; à la charge qu'au défaut de mâle, descendant par la ligne des mâles dudit duc d'Anjou, ils retourneront à la couronne, &c. A Moulins le 8. fevrier 1566. reg. le 21. mars 1566. *3. vol. des ord. de Charles IX. cotté BB. fol. 101. Mem de la ch. des comptes cotté EEE. fol. 325. Fontanon tom. 2. pag. 24. Rec. des ord. de Charles IX. par Robert Estienne, fol. 502. Chopin de dom. lib. 2. tit. 3. n. 7.*

Ibid. p. 896.

Lettres patentes, portant délaissement à Catherine de Medicis reine de France, des terres & seigneuries de Château-Thierry, & de Châtillon sur Marne, pour récompense du duché de Bourbonnois, & de la terre & seigneurie de Montereau-faut-Yonne, desquelles elle jouissoit, & qui ont été données en appanage à Henry de France duc d'Anjou, par celles du 8. fevrier 1566. pour en jouir par elle jusqu'à ce que l'appanage soit delivré à François de France duc d'Alençon. A Paris le 8. fevrier 1568. reg. le 1. mars suivant. *4. vol. des ord. de Charles IX. cotté CC. fol. 172.*

Ibid. p. 938.

E Lettres patentes, portant don des duchez d'Auvergne, & de Bourbonnois, à Elizabeth d'Autriche veuve de Charles IX. roy de France, pour en jouir pour son douaire, au lieu du duché de Berry qui luy a été donné par celles du 25. novembre 1574. A Blois le 20. janvier 1577. reg. le 9. may de la même année. *2. vol. des ord. d'Henry III. cotté JJ. fol. 302.*

Ibid. 1067.

Declaration, portant pouvoir à Elizabeth d'Autriche reine de France, de nommer aux offices des duchez de Bourbonnois & d'Auvergne, dont elle jouit pour son douaire. A Paris le 2. septembre 1587. reg. au parlement le 12. janvier, & en la chambre des comptes le 13. mars 1588. *VIII. vol. des ordon d'Henry III. cotté PP. fol 70. Mem de la ch. des comptes cotté EEEE. fol. 70.*

Ibid. 1205.

Lettres patentes, portant don à Marie de Medicis reine de France, des duché de Bourbonnois, comté de la Marche, &c. pour son douaire. A Paris le 25. juillet 1611. reg. le 8. août suiv. *I. vol. des ordonn. de Louis XIII. cotté ZZ. fol. 213.*

Ibid. 1426.

Lettres patentes, portant don à Anne d'Autriche reine de France, des duché de

Ibid. 1611.

- A toutesfois que lefd. actes fussent signez par ledit seigneur prince ; & lefd. seigneurs commissaires, les troubles arrivez dans le royaume, en ayant empêché l'accomplissement ; & desirant sa majesté executer sa premiere intention en tous ses points, en conséquence du traité de la paix generale, par lequel elle a promis de donner aud. seigneur prince led. duché de Bourbonnois en eschange de celui d'Albret & autres terres, aux conditions, que le traité dudit eschange avoit été ajusté avant la sortie dudit seigneur prince du royaume, elle a fait expedier lefd. lettres de commission ausd. seigneurs commissaires led. jour 3. du présent mois & an, auxquels ils sont prêts de satisfaire : & de la part dud. seigneur prince, a été dit, que quoiqu'il soit possesseur legitime, tant à titre d'engagement que de propriété dud. duché d'Albret, baronnie de Durance, & autres terres cy-dessus énoncées par adjudications & contrats en bonne forme, qu'il les possède avec faculté d'en porter le nom, par lui & ses successeurs males & femelles ; que depuis il y ait fait diverses acquisitions, réparations & ameliorations, notamment aux châteaux de Nerac, & de Casteljaloux & Moulins en dépendans par le moyen desquelles le prix de la finance de son engagement, monte à près de six cent mil livres, & que lefdites terres lui portassent auparavant que sa majesté les eût baillées en eschange aud. feu seig. duc de Bouillon par led. contrat du 20. mars 1651. de revenu annuel, & certain plus de cinquante-cinq mil livres ; neantmoins il a témoigné à sa majesté qu'il quittera toujours toutes les choses dont la possession lui seroit la plus précieuse & profitable, pour contribuer à un dessein qui va à satisfaction, au bien de l'état, & à l'avantage de la couronne, par le moyen de la réunion desdites souverainetes de Sedan & Raucourt ; & que pour cela il est prêt de prendre & recevoir de sad. majesté en contre-échange desd. duché d'Albret, baronnie de Durance, & autres terres, ledit duché de Bourbonnois, & autres terres en dépendantes, & droits qui pourront éгалer en valeur & estimation le revenu en fonds de terre, de même nature & dignité de celles dont il jouïssoit, sur toutes lesquelles propositions & consentement de part & d'autre, lefd. seigneurs commissaires de sa majesté & led. seigneur prince, ont traité & accordé en la forme & maniere qui en suit ; c'est à sçavoir que ledit seigneur prince a cédé, transporté & delaislé, cede, transporte & delaisse par ces présentes à perpétuité audit titre d'eschange à sadite majesté : lefdits seigneurs commissaires ce acceptans au nom d'elle, le duché & pairie d'Albret, avec ses appartenances & dépendances & annexes, tout ainsi qu'il a été adjugé audit feu seigneur prince de Condé, son pere, à titre d'engagement par les commissaires à ce députez, par contrat du 2. may 1641. la baronnie de Durance, acquise par ledit feu seigneur prince, du sieur de Moncaassin, tant audit titre d'engagement qu'en pleine propriété, jusques à la concurrence de la somme de vingt-six mil quatre cent livres, payée pour le prix de partie de ladite acquisition, plus lefdites hautes, moyennes & basses justices de la ville de Nogaro, & des lieux de Barcelonne, Rifele, Plaisance & d'Aignane, avec tous les droits & revenus desdits lieux & consulat du bas Armagnac, ainsi qu'ils ont été vendus & adjugez audit feu seigneur prince, par contrat des 3. avril & 21. octobre 1641. & generalement tous les droits, noms, raisons, & actions qui lui appartiennent & ont appartenu aud. feu seigneur prince son pere, suivant lefdits contrats qui en ont été passez à son profit, & pour le prix non seulement de la finance payée par iceux, revenant à quatre cent deux mil deux cent onze livres tournois ; mais encore pour le prix des réparations faites ausdits châteaux de Nerac & de Casteljaloux, maisons, fermes & moulins en dépendans, & des autres acquisitions faites depuis des droits, charges, offices & greffes anciens, de toutes lesquelles sommes ensemble du prix principal desd. engagements, a été fait & dressé un état par lefd. seigneurs commissaires d'eux signé & dudit seigneur prince, montant à la somme de cinq cent huit mil six cent quatre vingt-six livres, faisant le prix entier de l'engagement dudit duché, & autres terres présentement delaislées par led. seigneur prince, & dont le remboursement lui est deub par sad. majesté, qui tiendra lieu de pareille finance, pour le prix des choses que lefd. seigneurs commissaires lui cederont & delaisleront en contre-échange. Et a été le présent delaissement fait par led. seigneur prince aud. titre d'eschange, avec la remise entiere de tous les droits, fruits, profits & revenus, tout ainsi que led. seigneur prince en a joiuy sur le pied de la somme de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers de revenu certain & annuel, toutes les charges locales déduites & acquittées, duquel revenu a été fait & dressé par lefd. seigneurs commissaires un état particulier sur les beaux desd. terres, & autres pieces justificatives qui a été signé par eux & par led. seigneur prince, lequel état, ensemble celui de la verification de lad. finance, demeureront attachez à la minutte des présentes, pour y avoir recours quant besoin sera ; & ont déclaré & déclarent lefd. seigneurs commissaires, pour & au nom

- A** laissent & transportent aud. seigneur prince, lefd. hoirs & ayans cause, present & acceptant, le droit de nomination & présentation des offices, tant ordinaires, qu'extraordinaires de la generalité de Moulins, dont jouit présentement lad. dame reyne mere, avec le revenu de l'annuel & vacation desd. offices, à la réserve neantmoins de ceux du pays de la haute & basse Marche, qui demeurent à lad. dame reyne mere, lequel droit par estimation faite sur le prix d'une année commune, de ce à quoy il s'est pû monter pendant les années 1644. 1645. 1646. & 1647. que le quart en sus desd. offices a été estably suivant les comptes rendus à la chambre des comptes, s'est trouvé monter à la somme de vingt-cinq mil soixante dix livres dix-sept sols neuf deniers par chacun an, ainsi qu'il est apparu ausd. seigneurs commissaires par les certifications du sieur Picart, trésorier des parties casuels de son exercice de lad. année 1644. & du sieur de Bartillac trésorier general de lad. dame reyne mere, de ses exercices desd. années 1645. 1646. & 1647. qui demeureront aussi attachées à la minutte des présentes, lequel droit demeurera aud. seigneur prince, lefd. hoirs & ayans cause pour leur tenir lieu de récompense sur lad. somme de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers de revenu qui lui doit être fourny en fonds de terre, à valoir & déduire sur icelle, & le surplus montant à la somme de vingt-quatre mil sept cent cinquante-sept livres cinq sols onze deniers de revenu par chacun an : sad. majesté ne pouvant aussi quant à présent, comme dit est, satisfaire led. seigneur prince d'une récompense suffisante, en terres & seigneuries de son domaine, lefd. seigneurs commissaires en son nom & suivant led. pouvoir, ont cédé & transporté, & par cefd. présentes, cedent, transportent & delaisent aud. seigneur prince, & acceptant pour luy & les siens ou ayans cause, promettent garantir, fournir & faire valoir de tous troubles, hypothèques & empêchemens quelconques, sur la ferme des entrées de cette ville de Paris, la somme de quarante-neuf mil cinq cens quatorze livres onze sols six deniers de rente & revenu annuel, qui est le double desd. vingt-quatre mil sept cent cinquante-sept livres cinq sols onze deniers qui doivent être fournis en fonds de terres & domaines, pour parfaire led. revenu entier de quarante-neuf mil huit cent vingt-huit livres trois sols huit deniers conformément ausdites lettres de commission, du paiement de laquelle somme de quarante-neuf mil cinq cens quatorze livres onze sols dix deniers de rente & revenu annuel à faire à l'avenir aud. seigneur prince & à ses successeurs, les fermiers desd. entrées, seront chargez par leurs baux pour la payer aux quatre quartiers de chacune année; & pour cet effect seront tenus de s'y obliger en leurs propres & privez noms; & en fera la condition apposée au renouvellement de chacun bail, qui sera fait des droits d'entrées; & ce par préférence & auparavant toutes autres charges & assignations, & en attendant le renouvellement dudit bail; que lad. somme de quarante-neuf mil cinq cent quatorze livres onze sols dix deniers, sera employée dans l'état qui sera arrêté au conseil de lad. ferme, au chapitre des charges, sans aucune diminution, ni retranchement, sous quelque cause & prétexte que ce puisse être, à commencer la jouissance des choses baillées de part & d'autre en eschange & contre-échange du 1. jour de janvier de la présente année mil six cens soixante un; à condition neantmoins que sa majesté fournissant aud. seigneur prince, du revenu en fonds de terres dans led. duché de Bourbonnois, il fera diminué le double dud. revenu sur lad. rente cédée, & transportée sur lad. ferme des entrées, & à proportion dudit revenu; & continuera le paiement de lad. rente aud. seigneur prince, jusques à l'actuel remboursement de lad. somme de cinq cens huit mil six cens quatre vingt six livres. Lequel remboursement led. seigneur prince ne pourra être contraint d'accepter qu'en le remboursant pareillement de toutes les sommes de deniers qu'il justifiera avoir employées pour retirer les parts & portions du domaine de Bourbonnois, qui ont été aliénées, dont à cette fin lefd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, lui ont cédé, & cedent par cefd. présentes, le pouvoir, droit & faculté de retirer lefd. parts & portions, & les réunir aud. duché, en remboursant par lui detempteurs, engagistes & possesseurs du prix de leurs engagements, entré actuellement aux coffres de sa majesté sans fraude ni déguisement, à la charge que la liquidation de la finance sera faite par les commissaires qui seront à ce députez par sa majesté pour posséder les choses qui seront par lui ainsi retirées à titre d'engagement seulement, & à la charge aussi de le rembourser des frais & loyaux cousts, impenses & ameliorations: Duquel duché de Bourbonnois & de toutes les choses cy-dessus spécifiées; ensemble de toutes actions rescindantes & rescisoires, noms, raisons, hypothèques, poursuites & contraintes, se sont lefd. seigneurs commissaires pour & au nom de sa majesté défaits, demis & dévestus pour & au profit dudit seigneur prince qu'ils en ont saisi & vestu, & mis en possession réelle & actuelle desd. choses par la

tradition des présentes, & subrogé aux droits de sa majesté, pour du tout comme dit **A** est, en jouir audit titre d'engagement seulement, ainsi qu'en a cy-devant joiü & joiüt encore à présent lad. dame reyne mere, le constituant procureur & acteur, comme en sa propre chose & droit acquis avec promesse de garentir, fournir & faire valoir, le tout par lefd. seigneurs commissaires, au nom de sad. majesté, ainsi qu'il est cy-dessus porté, à peine de tous depens, dommages & interests; à la charge par ledit seigneur prince de payer & acquitter par chacune année les charges locales qui peuvent être deues sur led. duché, pour les chastellenies cedées par le présent contract, aux termes qu'elles se doivent payer, & ont lefd. seigneurs commissaires consenty & accordé pour sad. majesté, que par l'un des trésoriers de France aud. bureau des finances dudit Moulins, premier sur ce requis, led. seigneur prince soit mis en possession réelle & actuelle des choses cy-dessus à luy cedées, & descente faite sur les domaines, bâtimens, & autres lieux dépendans desd. chastellenies, même ausd. chasteau de Moulins & parc cy-dessus cottez, & procès verbal dressé de l'état d'iceux; & ne fera led. seigneur prince tenu aux grosses réparations qui seront à faire, tant audit chasteau **B** de Moulins, qu'autres bâtimens dudit duché; mais seulement aux réparations dont les engagistes des autres domaines de sa majesté sont tenus & obligez; promettans lefd. seigneurs commissaires aud. nom, faire ratifier le présent contract par sad. majesté; & de lad. ratification en fournir lettres en bonne forme aud. seigneur prince dans un mois prochain; lesquelles avec le présent contract sad. majesté fera registrer, si besoin est, au parlement & en la chambre des comptes de Paris, à la diligence de ses procureurs generaux, & demeureront respectivement lefd. parties; sçavoir lefd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, en foy & parole de roy, tant pour luy que pour ses successeurs rois, & led. seigneur prince de Condé, en foy & parole de prince obligez d'exécuter les clauses & conditions susdites, sans jamais y contrevenir sous l'obligation & hypothèque de tous les biens de sad. majesté, & de tous biens présens & advenir dud. seigneur prince. Fait & passé à Paris en l'hostel dudit seigneur chancelier, scis rue de Grenelle, paroisse S. Eustache l'an 1661. le 26. jour de fevrier après **C** midy; & ont lefd. seigneurs commissaires au nom de sad. majesté, & ledit seigneur prince signé la minute des présentes demeurée vers led. notaire. Signé, QUARRÉ & BOULLARD.

L OUIS par la grace de Dieu, roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes lettres verront. Salut. Les considerations qui nous ont cy-devant porté à traiter avec notre cousin le feu duc de Bouillon, de la place de Sedan, & des terres & domaines qui en dépendent; ensemble de la seigneurie de Raucourt, nous ayant obligé à lui donner en eschange plusieurs terres de notre domaine, scituées en ce royaume, du nombre desquelles se trouve le duché d'Albret, cy-devant possédé en engagement par notre très-cher & très-amé cousin le prince de Condé, lequel nous ferions à présent obligez de satisfaire de quelques autres terres de notre domaine, dont la qualité & revenu pussent lui servir d'un raisonnable dédommagement de la cession qu'il nous en feroit, & lui tenir lieu dud. duché d'Albret qu'il possédoit. A quoy même par le traité de la paix generale, nous avons promis de pourvoir. Nous avons pour y parvenir, commis & député par nos lettres patentes du 3. fevrier dernier, notre très-cher & feal le sieur Segulier, comte de Gien, chancelier de France, notre amé & feal le sieur Fouquet, notre procureur general, & surintendant de nos finances; & aussi nos amez & feaux les sieurs d'Ormesson conseiller ordinaire en nos conseils; d'Aligre & de Morangis aussi conseillers en nosd. conseils, & directeurs de nos finances, pour retirer des mains de notred. cousin led. duché d'Albret, & lui ceder en notre nom le duché de Bourbonnois aux conditions mentionnées en nosd. lettres, & telles autres qu'ils jugeroient raisonnables, pour satisfaire notred. cousin dud. duché d'Albret; en execution desquelles lettres ils auroient traitez avec notred. cousin de l'eschange dud. duché d'Albret avec celui de Bourbonnois, & passé avec lui un contract dud. eschange, **D** receu par Quarté & Boullard notaires au chastelet de Paris le 26. jour de fevrier dernier, contenant les clauses, charges & conditions, avec lesquelles led. eschange a été fait; duquel lefd. commissaires se sont chargez de fournir nos lettres de ratifications: A CES CAUSES, sçavoir faisons qu'après avoir fait voir en notre conseil ledit contract cy attaché sous le contre-scel de notre chancellerie, de l'avis de la reyne notre très-honorée dame & mere; de notre très-cher & très-amé frere le duc d'Anjou, & autres grands & notables personages de notre conseil. Nous avons ledit contract dud. jour 26. fevrier dernier agréé, approuvé & ratifié, & par ces présentes, **E** signées de notre main, agréons, approuvons & ratifions, voulons, & nous plaist qu'il

DES PAIRS DE
A qu'il s'ente son plus à entre effe. & l'ou
tenon, au charge, nous & conditions
nos sur le fait de ces terres nous e
compté le com de d'Albret avec les, p
bureau de notaires d'Albret à Moulins.
il approuve que led. contract d'Albret
plus d'Albret contenu l'effe. & la
l'Albret d'Albret, successeurs & avant ce
notre en acquitter, nous obligez nous
notres autoquelles nous avons dépen
nots procureurs generaux & nos succ
notaires. Car tel est notre pain: Don
de grace 1661. & de notre reyne le duc
1661, de Gouvenard. Et telle du grand
Bonne au parlement le 3. avril 1661.
à la chambre des comptes le 27. mai 1661.
Et à la cour des aides le 3. mai 1661.

ART I

ART I

ANCIE NS SEIGNEU

I. R.

AYMAR, chevalier, est le premier
de Bourbon. Il fonda le premier
de Clément, à route chemin de Moulins
l'an XXIV. du regne de Charles le simple
Eudes. Ce titre se trouve dans les annes
Bouchet, leff. genal. de la maison de Gu
Femme, ERMENGARDE, nomme
laire de l'abbaye de Clery.
1. AYMON I. du nom, seigneur de
2. & 3. DAGOBERT & ANCHARD
vigny; eurent aussi bien que le
s'est trompé en faisant le premier
à ce nom, qui mourut e
Bourbon.

AYMON I. du nom, seigneur de
l'Albret, a été donné au premier de
Bourbon. Il venoit en possession, mais
par le duc qui n'avoit pas de son
La chartre de ce seigneur fut
juvier de la XVII. année du regne de Lo
941. ainsi que l'a dit le seigneur de Lo
en son leff. de la maison de Gu
Femme, ALSENDE, mort en 911.
année, ou il est dit, qu'il fit cette
les pere & mere, & de ses freres Dagob
le seigneur Aimon, & de ses deux fils Gu
Duc III.

A qu'il forte son plein & entier effet, & soit executé en tous les points selon sa forme & teneur, aux charges, clauses & conditions y énoncées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux les gens tenans notre cour de parlement de Paris, chambre de nos comptes & cour des Aydes audit lieu, présidens & trésoriers généraux de France au bureau de nos finances ébly à Moulins, & autres nos officiers à chacun d'eux, comme il appartiendra, que led. contract d'eschange, & les présentes, ils fassent lire & registrarer; & de leur contenu fassent & laissent jouir & user notredit cousin le prince de Condé, les hoirs, successeurs & ayant cause, sans souffrir ni permettre qu'ils y soient troublez ni inquietez, nonobstant toutes coutumes, reglemens & ordonnances à ce contraires, auxquelles nous avons dérogé & dérogeons par cesd. présentes: enjoignons à nosd. procureurs généraux & leurs substituts, de faire pour cet effet toutes les requisitions nécessaires. Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 2. jour du mois de mars l'an de grace 1661. & de notre regne le dix-huitième. Signé LOUIS. Et plus bas par le roy, DE GUENEGAUD. Et scellé du grand sceau de cire jaulne, sur simple queue.

Registrées au parlement le 5. avril 1661.
A la chambre des comptes le 17. juin 1661.
Et à la cour des Aydes le 5. août 1661.



ARTICLE I.

ANCIE NS SEIGNEURS DE BOURBON.

I. R A C E.

I.

A YMAR, chevalier, est le premier qui soit connu de la maison des seigneurs de Bourbon. Il fonda le prieuré de Souvigny pour l'ordre de Cluny, au diocèse de Clermont, à moitié chemin de Moulins à Bourbon, un lundy du mois de mars l'an XXIV. du regne de Charles le Simple, l'an 921. à compter depuis la mort du roy Eudes. Ce titre se trouve dans les *actes des saints de l'ordre de S. Benoît.* (a) Voyez du Bouchet, *hist. geneal. de la maison de Courtenay*, pag. 177.

(a) Siecle V. p. 85.

Femme, ERMENGARDE, nommée avec son mary & ses enfans dans le cartulaire de l'abbaye de Cluny.

- D** 1. AYMONT I. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. & 3. DAGOBERT & ARCHAMBAUD, signerent à la fondation du prieuré de Souvigny; étoient morts aussi-bien que leurs pere & mere avant 953. David Blondel (b) s'est trompé en faisant le premier archevêque de Bourges: il est vray qu'il y en a eu un de ce nom, qui mourut en 1012. mais il n'étoit pas de la maison de Bourbon.

(b) *Geneal. Francica plenior asserio*, t. 2. table XXIV. p. XIII.

II.

A YMON I. du nom, seigneur de Bourbon, voulut rentrer dans les biens que son pere avoit donné au prieuré de Souvigny, quoiqu'il eût signé l'acte de cette fondation, & s'en mit en possession; mais dans la suite il les restitua & les augmenta par le don qu'il fit d'une autre de ses terres, Aymar étant alors abbé de Cluny (c) La chartre de cette fondation fut expédiée dans son château de Bourbon, au mois de janvier de la XVIII. année du regne de Louis d'Outremer, qui revient à l'an 953. & non 945. ainsi que l'a daté du Bouchet dans la genealogie qu'il a donnée de ces seigneurs, en son *hist. de la maison de Courtenay*, p. 177.

(c) *Ibidem* & *ann. des Benedictins*, t. 3. p. 370.

Femme, ALSENDE, vivoit en 953. comme le porte la chartre de son mary de cette année, où il est dit, qu'il fait cette donation pour les ames d'Aymar & Ermengarde ses pere & mere, & de ses freres Dagobert & Archambaud; & pour la conservation de sa femme Alsende, & de ses deux fils Gerard & Archambaud.

- A** voit en 1018. ne pouvoit pas être la femme d'un homme qui fut tué en 1238. & suivant Alberic, la femme de celui-cy se nommoit *Beatrix*. Quant à *Archambaud* seigneur de Montluçon, il fut selon Justel pere de *Roger*, vivant en 1248. de qui naquit *Jean* de Bourbon, dernier seigneur de Montluçon en 1278. mort sans enfans. Le sentiment de Blondel (a) qui fit imprimer neuf ans après Justel, paroît d'abord plus vraisemblable. *Gerard* seigneur de Montluçon, fut selon luy, pere de *Bernard*, de qui naquirent entr'autres enfans *Guillaume* mort sans alliance, & *Archambaud* seigneur de S. Julien, pere de *Guillaume* II. heritier de son oncle du même nom. De ce dernier vint entr'autres *Archambaud* II. du nom, seigneur de Montluçon, qui n'eut que deux filles, *Mathilde*, ou *Beatrix* mariée à *Archambaud* VIII. du nom, seigneur de Bourbon. Ils devoient être parens au septième degré, ayant l'un & l'autre pour sixième ayeul *Archambaud* seigneur de Bourbon II. du nom. L'autre fille d'*Archambaud* dernier seigneur de Montluçon (suivant Blondel) est *Isabelle*, femme selon lui, de *Guillaume* comte de Clermont & de Montferrand. Justel dit que la femme qu'il épousa étoit de la maison de Dampierre, & il conjecture qu'elle étoit fille de *Guy* de Dampierre, & de *Mahaud* de Bourbon; ce qui est contesté par Baluze. (b) Du Bouchet avoit ouvert une autre opinion (c) sur l'origine des seigneurs de Montluçon, sortis des anciens Bourbon. Il en fera parlé dans l'article d'*Archambaud* IV. du nom.
- B** 5. GUICHARD de Bourbon, dont on ne trouve que le nom.

(a) livre de page citez cy-dessus.

(b) Hist. de la maison d'Auvergne t. 1. p. 166.
(c) Histoire de Courtenay p. 181.

V.

- A** RCHAMBAUD III. du nom, seigneur de Bourbon, restitua l'an 1048. au chapitre de S. Ursin de Bourges, l'église de Montcenoux, dédiée à S. Ursin, qu'il avoit injustement usurpée. Sa femme *Deaurate* & son fils *Archambaud* y consentirent, & étant à Paris en la cour du roy Philippe le jour de la Pentecôte 1066. présens plusieurs évêques, abbez & autres nobles, il approuva toutes les donations que ses vassaux feroient au prieuré de S. Denis en Bourbonnois, ainsi que son fils le rapporte dans une charte, dont il sera parlé dans son article. Il fut enterré au prieuré du Montet-au-Moine, d'où son fils le surnomme du *Montet* dans la charte dont il sera fait mention.

Femme, DEAURATE, morte le 10. mars, enterrée au Montet.

1. ARCHAMBAUD, IV. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. DEAURATE de Bourbon, morte sans alliance, enterrée dans l'église du Montet, suivant le necrologe de cette église.

VI.

- A** RCHAMBAUD IV. du nom, seigneur de Bourbon, surnommé *le Fort*, confirma tous les biens que son pere avoit faits ou permis de faire au prieuré de S. Denis en Bourbonnois, dit de la *Chapelote*, du consentement de sa femme, qu'il ne nomme point, & d'*Archambaud* son fils, en présence de Richard archevêque de Bourges. La charte est datée de Montluçon, la veille de S. Jean-Baptiste, sous le regne du roy Philippe, sans marquer l'année. Quelques-uns disent que c'est 1066. On la trouve dans le *mélange curieux* du P. Labbe p. 576. & il s'y qualifie *Archenbaldus Burboniensis, cognomine Fortis, filius Archenbaldi de Monticulo*. Il mourut le 16. juillet 1078. selon le necrologe du prieuré du Montet, où il fut enterré.

- Femme, PHILIPPE d'Auvergne, suivant André Favin, Justel, Blondel & Baluze; avec cette différence que les trois premiers la font fille de *Guillaume* III. comte d'Auvergne, & femme d'*Archambaud* III. du nom, seigneur de Bourbon. Blondel lui donne trois femmes, dont il dit qu'elle fut la première. Il en donne deux à *Archambaud* IV. *Ermengarde* & *Deaurade*. Du Bouchet prétend au contraire que celui-cy n'en eut qu'une. *Ermengarde* fille de *Guillaume* VI. du nom, comte d'Auvergne, & de *Philippe* de Gevaudan (ce qui a été suivi par la Thaumassiere) & reprend ceux qui lui ont donné le nom de sa mere. Mais Baluze (d) dit que cette correction est sans aucune preuve, & qu'il croit que du Bouchet a pris par mégarde, la tante pour la nièce, *Guillaume* V. comte d'Auvergne, pere de la femme d'*Archambaud* IV. (& non III.) avant eu une sœur appelée *Ermengarde*, qui fut mariée à *Endes* II. comte de Blois. La différence que ces auteurs apportent dans le calcul des comtes d'Auvergne du nom de *Guillaume*, qui fait que les uns nomment III. du nom le pere de la femme d'*Archambaud* de Bourbon, qu'un autre l'appelle V. & un autre VI. ne vient que de ce que les uns admettent parmi les comtes d'Auvergne plusieurs *Guillaume* que les autres n'admettent point, prétendant qu'ils n'ont été que ducs d'Aquitaine ou comtes de Poitou.

(d) Hist. de Ber. 17 liv. IX. p. 776.



D'or au lion de gueules à l'orle de 8. coquilles d'azur.

VIII.

A ARCHAMBAUD VI. seigneur de Bourbon, bâtit Villefranche en Bourbonnois vers l'an 1137. & lui accorda des coutumes rapportées par la Thaumassiere chap. 108. des coutumes de Berry. Il accompagna le roy Louis VII. surnommé le Jeune, au voyage d'Outremer l'an 1147. & autorisa de sa présence & de son sceau, l'accord fait par le pape Alexandre III. entre Guillaume VIII. du nom, comte d'Auvergne, & l'évêque & chapitre de Clermont le 19. août 1165. (a) Il mourut l'an 1171. suivant la chronique de Cluny.

(a) Du Bouchet.

Femme, AGNÈS de Savoye, sœur d'*Alix*, femme de *Louis* dit le Gros, seconde fille d'*Humbert* II. du nom, comte de Savoye & de Maurienne, & de *Gisèle* de Bourgogne-comté; vivoit l'an 1159. Du Bouchet dit qu'elle survécut à son mari.

1. ARCHAMBAUD de Bourbon VII. du nom, qui suit.
2. GUIBERGE de Bourbon, femme d'*Ebles*, seigneur de Charenton en Berry, issu de la maison de Deols (b).
3. ADELAIS de Bourbon, mariée à N. . . seigneur de Perreux.
4. MILESINDE de Bourbon, dont l'alliance n'est pas connue.

(b) La Thaumassiere hist. de Berry l. IX. ch. 32. p. 721.

IX.

A ARCHAMBAUD de Bourbon, VII. du nom, né le 29. juin 1140. (c) mourut avant son pere l'an 1169.

(c) Chron. de Cluny.

Femme, ALIX de Bourgogne, seconde fille d'*Eudes* II. du nom, duc de Bourgogne, & de *Marie* de Champagne. Quelques-uns ont écrit qu'elle se remaria à *Eudes* de Deols, seigneur de Châteauroux; dont il y a lieu de douter, puisque outre le silence de MM. de Sainte-Marthe sur cette seconde alliance, il est certain qu'elle se fit religieuse à Fontevrault; elle assista en cette qualité à la dedicace de l'église de l'abbaye de la Couronne, près d'Angoulême, pour des religieux de S. Augustin, l'an 1201. comme il s'apprend de l'histoire manuscrite de ce monastere; & mourut quelques années

C après ayant porté l'habit de religieuse trente-six ans. Supposé qu'elle soit morte en 1206. elle avoit pris l'habit en 1170. un an après la mort de son mary. On ne trouve dans la genealogie de la maison de Deols, rapportée par la Thaumassiere (d) aucun *Eudes* seigneur de Châteauroux qu'*Alix* ait pu épouser; à moins que ce ne fut *Eudes* de Deols, seigneur de Château-Meillan, second fils d'*Ebles* II. du nom, baron de Châteauroux, & de *Denise* d'Amboise. Mais le même auteur (e) nomme la femme de cet *Eudes*, *Agnès*, & fait voir qu'ils vivoient ensemble en 1206. Ces raisons ont obligé de retrancher ce second mariage de l'article d'*Alix*, au chapitre de la premiere branche de Bourgogne, issue de celle de France. Voyez tom. I. de cette hist. pag. 540.

(d) Hist. de Berry l. VII. p. 504.

(e) Liv. VIII, pag. 677.

MAHAUD, dame de Bourbon, qui suit.

X.

D MAHAUD, dame de Bourbon après la mort d'*Archambaud* VI. du nom son ayeul, fut mariée deux fois. Etant veuve de son second mary en 1215. elle donna à l'église de S. Maurice de Vic, au mois de septembre 1217. dix sols de rente sur sa métairie de Boyol, pour son anniversaire; (f) & mourut le 20. juin 1218. suivant le necrologe du prieuré du Montet.

(f) Du Bouchet hist. de Courtenay, p. 180.

I. Mary, GAUCHER de Vienne, sire de Salins, dont elle fut séparée par le pape Celestin III. en 1196. parce qu'ils étoient parens au quatrième degré, ayant l'un & l'autre pour trisaïeul *Guillaume* II. du nom, comte de Bourgogne, dont la fille *Gisèle* de Bourgogne, femme d'*Humbert* II. du nom, comte de Savoye, fut mere d'*Agnès* de

Savoie, ayeule de *Mahaud*. *Gaucher* de Vienne étoit issu par mâles de *Guillaume II.* A
MARGUERITE de Vienne, dame de Salins, fille & heritiere de *Gaucher*, sire de Sa-
 lins, & de *Mahaud* dame de Bourbon, époufa 1^o *Guillaume* de Sabran comte
 de Forcalquier, l'an 1200. Ils transigerent en 1211. avec *Guy* de Dampierre &
Mahaud de Bourbon sa femme, reconnurent que selon l'usage & la coutume de
 France, la baronnie de Bourbon ne pouvoit être partagée, ni les filles y prétendre
 qu'au défaut des mâles: & renonçant à toutes leurs prétentions, ils se contenterent
 de 1200. marcs d'argent, ce qui fut autorisé par une charte du roy *Philippe-*
Auguste; (a) 2^o. *Josseran* Gros, seigneur de Brancion, en fevrier 1221. ils quitterent
 dans le mois de novembre suivant, à *Archambaud VIII.* seigneur de Bourbon,
 ce qu'ils pouvoient esperer en cette baronnie moyennant 1300. marcs d'ar-
 gent. (b)

(a) *Hist. de Ver-*
my l. IX. p. 777.

(b) *Ibidem, p.*
778. du Bouchet p.
182. hist. de Courte-
may ne dit que cent
liv. une fois payées.

II. **MARY**, **GUY II.** du nom, seigneur de Dampierre, dont la posterité prit le surnom
 de Bourbon, & qui va être rapporté à l'article suiv. B



ARTICLE II.

II. RACE.

DES ANCIENS SEIGNEURS DE BOURBON. C
 SORTIS DES SEIGNEURS DE DAMPIERRE.

(c) *Du Cange*
p. 255. de ses obser-
vations sur l'hist. de
Ville-Hardouin.

LA terre de Dampierre, d'où les seigneurs de ce nom, depuis seigneurs de Bour-
 bon, ont tiré leur dénomination, (c) est située dans le comté de Champagne,
 à huit lieuës de Troyes, au-delà de la riviere d'Aube, & à deux lieuës du comté de
 Rosnay, duquel elle est mouvante. Cette seigneurie passa par alliance dans les mai-
 sons de Châtillon & de Lannoy; & vers l'an 1520. Louis Picot vicomte de Rosnay,
 premier président en la cour des Aydes de Paris, acquit du seigneur d'Haraucourt la
 baronnie de Dampierre, qui subsistoit encore dans sa famille, lorsque François Picot
 baron de Dampierre dont il étoit trisayeul, produisit pardevant M. de Caumartin,
 intendant de Champagne, au mois de janvier 1669. (d) D

(d) *Nobilitaire*
de Champagne par
M. de Caumartin,
imprimé à Châlons
en 1673.

I.

THIBAUD, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier en Champa-
 gne, florissoit avant 1090. & donna conjointement avec sa femme à l'abbaye
 de Marmoustier, l'église de S. Pierre de Dampierre. Voyez du Bouchet *histoire de Cour-*
tenay, p. 176.

Femme, **ISABEAU** de Montlhery, seconde fille de *Miles*, dit *le Grand*, seigneur
 de de Montlhery & de Bray, & de *Lithuise*, vicomtesse de Troyes. Elle survéquit
 à son mary, & donna à l'abbaye de Marmoustier les fours qu'elle avoit à Dam-
 pierre. E

1. **GUY I.** du nom, seigneur de Dampierre, qui suit.
2. N. . . de Dampierre, mariée à *Geoffroy*, chevalier, mentionné dans une charte
 de Montier-Ramé. Il vivoit en 1118. qu'il fut présent à la donation que fit
Guy son beaufrere du lieu de Pestes, à l'abbaye d'Auchy.

DES PAIRS DE

GUY I. du nom, seigneur de
 Dampierre, seigneur de Champagne
 vers 1118. à la confirmation que
 le roy de Navarre de la même année à
 de Troyes, pour y faire une église pour
 sa femme, de prendre son lieu de
 de Rosnay; il donna quelques
 terres à prendre en la terre de
 de Troyes, seigneur de Montier-
 Ramé. En la fin de sa vie, il fut
 seigneur de la terre, comme les
 d'Autres.

Femme, **HELVIDE** de Bour-
 bon, de Braine-la-Vieille, de son en Tan-
 de Châtillon de Champagne; & d'Agne-
 1. **ANSELM**, seigneur de Damp-
 2. **GULLAUME I.** seigneur de
 3. **BOUCHARD** de Dampierre, dont
 4. **MARS** de Dampierre, mentionné
 5. **GUY** de Dampierre, évêque
 le lendemain de la consécration
 d'un Gullu chrétien, & est mort
 6. **HARNOU** de Dampierre, seigneur
 le marquis une charte de l'abbaye
 rapporte en sup. des manuscrits
 7. **ACQUIN** de Dampierre, marquis
 de Provence. Les seigneurs de

GULLAUME I. du nom
 de Troyes, en la terre de Montier-
 Ramé, en la même année 1118. de
 seigneur de Dampierre, & à l'abbaye de la
 de Troyes; & avoit d'autres terres
 de Troyes de Tron-François
 D. avoit d'autres terres de Troyes
 S. Martin, en l'enceinte de Troyes
 Femme, **FERMINADE** de Ma-
 mont, de Troyes, & de Troyes, à la
 comté de France. Les seigneurs de
 1. **GUY II.** du nom, seigneur de
 2. **MARS** de Dampierre, comte
 de Tron-François
 3. **ERARD** de Dampierre, seigneur



De gueules à 2. leopards d'or.

II.

A **GUY I.** du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier, fut l'un des seigneurs de Champagne qui furent cautions de la fidélité de leur comte Thibaud, lorsqu'il fit hommage-lige au roy Louis VI. à Melun en avril 1110. fut présent en 1118. à la confirmation que Hugues comte de Troyes fit à l'abbaye de Marmoullier, & au prieuré de Dampierre des biens que ses vassaux y avoient faits; donna le jour de Noel de la même année à l'abbaye d'Auchy, le lieu de Pestes en l'évêché de Troyes, pour y bâtir une église prieurale, avec pouvoir aux religieux qui la déservi-roient, de prendre tous leurs besoins en la terre de Mailly; & leur ceda le lieu de Rominicourt; il donna pareillement au prieuré de l'Isle près de Troyes, quel-ques rentes à prendre sur sa terre de S. Just; assista aux obseques de son oncle Miles II. du nom, seigneur de Montlhery, faites à Longpont en présence du roy Louis le Gros. Enfin il fut présent (a) l'an 1136. quand Simon de Broyes I. du nom, fils d'une sœur de sa mere, confirma les dons que ce seigneur de Broyes avoit faits à l'abbaye d'Andecies.

(a) Du Chefne
p. 15. des preuves, de
l'hist. de la M. de
Broyes.

B Femme, **HELVIDE** de Baudement, seconde fille d'André de Baudement, seigneur de Braine-sur-Vesle, de Fere en Tardenois, de Neelle, Pontarsi, Longueville & Quincy, senéchal de Champagne; & d'Agnes sa femme. Elle vivoit encore en 1152.

1. ANSERIC, seigneur de Dampierre, mort sans alliance.
2. GUILLAUME I. seigneur de Dampierre, qui suit.
3. ANDRÉ de Dampierre, dont parle Alberic en sa chronique sous l'an 1163.
4. MILES de Dampierre, mentionné avec son frere par le même auteur.
5. GUY de Dampierre, élu évêque de Châlons en 1163. & mort la même année le lendemain de sa consecration, au rapport d'Alberic. Il a été oublié dans l'an-cien *Gallia christiana*, & est mentionné tome II. de cette hist. p. 312.
6. HELVIDE de Dampierre, femme de Geoffroy IV. du nom, sire de Joinville, comme le marque une charte de l'abbaye de S. Urbain de l'an 1128. Leur posterité sera rapportée au chap. des maréchaux de France.
7. AGNÈS de Dampierre, mariée à Ithier IV. du nom, seigneur de Toccy, & du pays de Puysaye. Leur posterité se trouvera au chap. des amiraux de France.

III.

GUILLAUME I. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Di-zier, souscrivit avec Ansel sire de Traisnel en 1151. une charte d'Henry comte de Troyes, qui lui donna l'année suivante la charge de bouteiller de Champagne, & fut présent en la même année 1152. avec sa mere à la ratification que Simon de Broyes seigneur de Beaufort, fit à l'abbaye de la Chapelle-aux-Planches, des biens que ses pré-decesseurs y avoient donnez; & lui-même confirma avec ses freres André, Milon & Guy, à l'abbaye de Trois-Fontaines avant l'an 1160. tous les biens que Guy son pere y avoit faits; & les augmenta sous certaines réserves avec les avoüeries de S. Urbain & de S. Maximin, en présence de Boson évêque de Châlons. Il mourut vers ce temps-là.

Femme, **ERMENGARDE** de Moucy, fille de Dreux seigneur de Moucy en Beauvoisis, se remaria après l'an 1162. a Dreux de Mello IV. du nom, seigneur de S. Bris, connétable de France. Leur posterité sera rapportée au chap. des connétables de France.

1. GUY II. du nom, seigneur de Dampierre, qui suit.
2. MILON de Dampierre, consentit à la donation que fit son frere en 1189. à l'ab-baye de Trois-Fontaines.
3. ELIZABETH de Dampierre, mariée à Geoffroy I. du nom, sire d'Aspremont au

au diocèse de Metz, dont est issuë la maison de ce nom établie en Lorraine & A Champagne.

4. HELVIDE de Dampierre, alliée à Jean I. du nom, seigneur de Montmirail & d'Oisy, qui se rendit depuis moine en l'abbaye de Longpont, & y vécut si faintement, qu'après sa mort il mérita d'être canonisé. (a)
5. ODETTE de Dampierre, dame d'Aillebaudiere, femme de Jean II. du nom, châtelain de Noyon, & seigneur de Torotte suivant Alberic. Leur postérité a été rapportée tome II. §. des évêques ducs de Langres n°. VIII. p. 150.

(a) Du Chesne
Hist. de la maison de
Dreux, p. 29.

IV.

GUY II. du nom, seigneur de Dampierre, de S. Just & de S. Dizier, transigea en 1179. avec l'abbé & les religieux de Monstier-en-Der sur les différens qu'ils avoient au sujet du bois & du finage de S. Dizier : donna en 1184. à l'église de S. Gervais de Villiers, une rente pour le remede de son ame & de ses prédecesseurs; & étant sur le point de faire le voyage d'Outremer en 1189. il aumôna à l'abbaye de Trois-Fontaines, du consentement de son frere *Milon*, un muid de froment de rente sur ses moulins de S. Dizier, dix muids de vin sur ses vignes de Moylen, & six livres de rente sur ses cens & coutumes de Berencourt, pour en jouir pendant son voyage de Jerusalem, & à perpetuité au cas qu'il y mourut. A son retour, & s'étant marié en 1197. il devint par sa femme seigneur de Bourbon. Deux ans après ce mariage le roy Philippe-Auguste déclara par ses lettres données à Lorris en 1199. ne prétendre rien à Souvigny, terre provenante des seigneurs de Bourbon, & en sa forêt & dépendances, que la mouvance feodale. Il lui donna ensuite Montluçon en augmentation de fief, & le reçut à homme & vassal-lige en 1202. Ce même roy l'avoit donné deux ans auparavant, avec d'autres barons du royaume, pour plêge à Blanche de Navarre, comtesse de la Champagne, qu'il observeroit les conventions faites avec elle touchant la garde & l'éducation de sa fille jusques à l'âge de douze ans, & qu'il ne la marieroit que par le conseil & la volonté de sa mere. Ce prince le mit en 1210. à la tête de son armée contre Guy II. du nom, comte d'Auvergne, sur lequel il fit diverses conquêtes jusqu'à la fin de 1213. Ce seigneur de Dampierre & de Bourbon, reconnu au mois de novembre 1211. que la comtesse Blanche, & Jean seigneur de Montmirail, fils d'*Helvide* de Dampierre sa sœur, s'étoient rendus cautions pour lui envers Helin de Waurin d'une somme de deux mille livres, & promit de les indemniser; & au mois de fevrier suivant, Marguerite de Vienne dame de Salins, fille de sa femme, lui quitta les prétentions qu'elle pouvoit avoir en la succession de sa mere, moyennant douze cens mares d'argent, ainsi qu'il a été dit cy-dessus; (b) ce qui fut confirmé par lettres du roy Philippe-Auguste, qui par autres lettres données à Melun l'an 1212. ratifia l'accord fait entre ce seigneur de Bourbon, & les habitans de Souvigny, par lequel ils s'obligeoient de servir leur seigneur dans ses guerres & expeditions militaires. Enfin ce même roy le commit avec plusieurs autres seigneurs en 1214. pour jurer en son nom les articles des treves entre lui & le roy Jean d'Angleterre; après quoy il mourut l'an 1215. & fut enterré en l'abbaye de S. Lomer de Blois. Voyez la Thaumassiere hist. de Berry liv. IX. p. 777.

(b) 53. Liasse
de Bourbon.

Femme, MAHAUD, dame de Bourbon, séparée de Gaucher de Vienne sire de Salins, fille unique d'*Archambaud* de Bourbon VII. du nom, & d'*Alix* de Bourgogne, heritiere d'*Archambaud* VI. seigneur de Bourbon son ayeul, mariée en 1197. morte le 20. juin 1218. avoit donné l'année précédente à l'église de S. Maurice de Vic, une rente qu'elle assigna sur sa métairie de Boyol, pour son anniversaire.

1. ARCHAMBAUD VIII. du nom, seigneur de Bourbon, qui suit.
2. GUILLAUME II. du nom, seigneur de Dampierre & de S. Dizier, reconnu le vendredy après la my-Carême vingt-huit fevrier 1220. que Blanche comtesse de Champagne & le comte Thibaud son fils, lui avoient donné la charge de bouteiller de Champagne à vie seulement, & qu'ils en pourroient disposer après sa mort: & au mois de decembre 1223. il reconnut aussi être homme-lige, de ce comte pour son château de Dampierre qu'il lui avoit remis, avec promesse de le servir envers & contre tous. Il confirma au mois de juillet 1224. la cession que fit Garnier seigneur de Chanssenay à l'abbaye de Trois-Fontaines, de tous les droits qu'il prétendoit es terres, bois & pâturages de cette abbaye, situez près la Grange de Beaulieu, & de tout ce que possédoit cette abbaye à Chanssenay, mouvant de son fief; & au mois d'août 1228. il reprit du comte de Champagne, en augmentation de fief, la forêt de Litresel qu'il avoit nouvellement acquise d'Olivier de Drofnay: promit à ce comte au mois d'avril 1231. de lui rendre à grande

DES PAIRS DE F
à grande & pour faire la fondation
proche de Saint-Marguerite, & de
mme gouverneur militaire, il mourut
Dame de son nom à la cour de
à l'abbaye d'Anchin, & y fut enterré
après qu'il eut été à l'abbaye de
d'Anchin. C'est lui qui épousa
Hélène, heritiere de Jean comte
de Nevers, & de sa femme
de Nevers fut élevée à la cour
en l'église des religieux de
de Nevers comtes de Flandre, par
729. & 730.
Guy de Dampierre, seigneur de
à son frere Archambaud sire de
de Bourbon, à la mort de son
père, pourvu qu'il se fût engagé
qu'il seroit en âge de l'âge
en 1200. de le recevoir après la
de son frere Thibaud comte de
de Nevers deux ans après qu'il se fût
de France & de Nevers. Il fut
reconnu comte de Nevers
avec Jean I. du nom comte de
de Nevers de son frere du
de vin de Boucane de rente, &
Cherbourg, qu'il lui vendit
d'août 1247. comme nouveau
touchant les droits de terres &
mentaires d'Archambaud sire de
de ses peines, & de Chastill
de la mort d'août 1250. un
accusé d'Arnoul Chastillon, &
mort des freres de ce seigneur
qu'en 1257. à Pierre de N
à la charge de l'hommage. Il
sire de Thibaud sire de Navar
de S. Just, qui devint com
& donna en 1260. aux freres
des freres Mineurs, une rente à
annuelle après la mort: fut
l'hommage qu'il devoit de son
au roy de Navarre comte de G
Bourgogne comte de Nevers, &
gège les terres & châtellenies
qu'il lui devoit. Et le nouveau
mort, il le mit en procès de
pays. Ce fut la copie de
mort sans aux autres de la To
ans après le legat de la To
Pauzy, à condition de rendre
les terres lui transféra en 127
sa mort: il mourut peu après
4. MAHAUD de Dampierre, comte
de Nevers, mort en 1223. De son
d'Éléonore sire de Nevers
5. MAHAUD de Dampierre, comte
qui mourut comte de Nevers
après sa mort, & fut
1224. à Henry I. du nom
ville d'Éléonore sire de Nevers
au chapitre de Bourges par
l'an 1224.

- A** à grande & petite force la forteresse de Linou, qu'il lui avoit permis de bâtir proche de Sainte Marguerite, & de la tenir en augmentation de fief. Estant tombé grièvement malade, il ordonna par son testament fait la veille de la Notre-Dame de mars 1232. à ses exécuteurs de restituer tout ce qu'il avoit usurpé, & à sa femme d'accomplir ce qu'il avoit ordonné, en réparation des injures & dommages qu'il avoit fait à l'abbaye de Monstier-en-Der, de la moitié des pascages de S. Dizier. C'est lui qui épousa MARGUERITE comtesse de Flandres & de Haynaut, heritiere de *Jeanne* comtesse de Flandres sa sœur; mais avant que cette succession fût échue à sa femme, il mourut le 3. septembre 1241. & fut enterré en l'église des religieuses de l'abbaye de Flines. *De lui sont descendus les derniers comtes de Flandres, qui ont été rapportez cy-devant tome II. §. V. art. VI. p. 729. & suiv.*
- B** 3. GUY de Dampierre, seigneur de S. Just, donna sa déclaration en may 1226. à son frere *Archambaud* sire de Bourbon, qu'il ne prétendoit rien à la baronnie de Bourbon, à la réserve du bail des enfans mineurs de son frere si le cas arrivoit, promettant de les laisser jouir paisiblement de toute cette baronnie, sitôt qu'ils seroient en âge. Il se trouva avec ses freres au parlement tenu à Melun en 1230. & le mercredi après la S. Mathieu 1232. se rendit caution de mille liv. envers Thibaud comte de Champagne, pour son frere *Archambaud*, qui consentit deux ans après qu'il fit hommage de sa terre de Marzy à Guigues comte de Forez & de Nevers. Il fut l'un des seigneurs qui, au mois d'avril 1240. se rendirent cautions des conventions matrimoniales de *Marie* de Bourbon sa nièce avec *Jean I.* du nom comte de Dreux; & reprit au mois de fevrier 1242. en accroissement de son fief du pont de Tortery, du duc de Bourgogne, douze muids de vin de Beaune de rente, reconnoissant aussi être son homme pour sa terre de Chevagnes, qu'il lui vendit avec toutes ses dépendances. Il transigea au mois d'août 1245. comme nouveau seigneur de Genfac avec les habitans de cette terre, touchant les droits de corvées qu'il leur demandoit; fut l'un des exécuteurs testamentaires d'*Archambaud* sire de Bourbon son neveu, en consideration de quoy, & de ses peines, *Isabeau* de Chastillon veuve de ce seigneur lui légua par son codicile du mois d'août 1250. une somme de six cens livres. Deux ans après il acquit d'*Arnoul* Chaudron, seigneur de la Ferté & de sa femme, du consentement des freres de ce seigneur, tout ce qu'ils avoient à Lunay, & à Pressly; & il quitta en 1257. à Pierre de Noix, seigneur de Souvigny, quelques heritages, à la charge de l'hommage. Il reconnut le samedi avant la my-Carême 1258. tenir de Thibaud roy de Navarre comte de Champagne, les terres de Courcent & de S. Just, qui devoient retourner après son décès au comte de Champagne, & donna en 1260. aux freres de la Trinité de Troyes, demeurans au couvent des freres Mineurs, une rente sur ses censives de S. Just, à la charge de faire son anniversaire après sa mort: fut présent le samedi après la S. Nicolas 1262. à l'hommage qu'*Isabeau* de Sancerre femme de Gaucher seigneur de Vignory fit au roy de Navarre comte de Champagne, de son château de Vignory. Eudes de Bourgogne comte de Nevers, & Mahaud de Bourbon son épouse, lui ayans engagé les terres & châtellenies de Châteauneuf & de Cors pour trois mille liv. qu'ils lui devoient; & le nouveau comte de Nevers s'en étant emparé après leur mort, il le mit en procès; & par ordonnance du roy (*plutôt par équité que par jugement. Ce sont les expressions de l'ordonnance de S. Louis*) renduë en son parlement tenu aux octaves de la Toussaints 1267. il y fut tétably & maintenu. Deux ans après le seigneur de la Ferté-Chaudron, lui ceda de nouveau sa terre de Pressly, à condition de retour après sa mort, & *Guy* de Bourbon doyen de Roüen son neveu lui transporta en 1275. une rente que lui devoit *Agnès* de Bourbon sa nièce: il mourut peu après.
- C**
- D** 4. MAHAUD de Dampierre, premiere femme de *Guigues IV.* du nom, comte de Forez, mourut en 1223. *De cette alliance sortirent les autres comtes de Forez & les sires de Beaujeu, que l'on trouvera au chap. des maréchaux de France, article d'Edouard sire de Beaujeu.*
- E** 5. MARIE de Dampierre, mariée 1^o. à *Hervé II.* du nom, seigneur de Vierzon, qui mourut outremer au siege de Damiette l'an douze cens dix-neuf. *Leur posterité est rapportée par la Thaumassiere, hist. de Berry liv. V. p. 390. 2^o. en 1220. à Henry I. du nom, sire de Sully, qui lui transporta en 1227. la ville d'Ide près de Sully. Ils approuverent ensemble en 1232. l'engagement fait au chapitre de Bourges par Raoul de la Chastre leur vassal, de certaines dîmes*

tenuës d'eux en fief. Elle étoit morte avant l'an 1237. que ce seigneur de Sully étoit remarié. *Leur posterité a été rapportée tome II. de cette hist. à la suite des comtes de Champagne, §. VI. art. IV. p. 856.*

6. 7. JEANNE & MARGUERITE de Dampierre, dont on ne trouve que le nom. Une genealogie de Combaud imprimée à Paris chez Claude Percheron en 1628. in 4°. attribue fabuleusement à Guy II. du nom seigneur de Dampierre, un quatrième fils Combaud seigneur de Labour, auquel est donné une nombreuse posterité que l'on peut sans scrupule retrancher, pour s'en tenir à Louis-Gilbert Combaud reçu secrétaire du roy & grand audiancier de France en 1584. & 1587. à Gilbert Combaud son frere, fait secrétaire du roy en 1573. & grand-audiencier après son frere en 1592. & à la posterité de ce dernier. *Voyez hist. de la chancellerie par Tesserau, imprimée en 1676. p. 162. 206. 215. 223. 225. 237. 305. 307.*



De Bourbon ancien.

V.

ARCHAMBAUD de Dampierre, sire de Bourbon VIII. du nom, surnommé *le Grand*, succeda à sa mere en la baronnie de Bourbon, & en prit le nom & les armes. Il donna au mois de fevrier 1215. du consentement de sa mere & de sa femme, à l'abbaye de S. Lomer de Blois, en considération de ce que son pere y étoit inhumé, une rente de cent livres à prendre sur sa terre d'Esnay (a) & au mois de mars suivant le roy Philippe-Auguste l'institua gardien & deffenseur du pays d'Auvergne, comme son pere l'avoit été, & des forteresses qu'il y avoit conquises sur le comte Guy II. du nom; promettant de sa part, sous la caution de Guillaume & de Dreux de Mello, freres uterins de feu son pere, & sous celle d'Ithier V. seigneur de Tocv son cousin issu de germain, de rendre ces places au roy au premier commandement qu'il lui en feroit faire. Il fut en 1221. caution avec plusieurs autres seigneurs, de la vente que Raoul de Culant prieur de Vatan, fit au roy Philippe-Auguste de la portion que ses neveux avoient à Issoudun; & au mois de fevrier suivant de la même année, Marguerite de Vienne dame de Salins, sa sœur uterine, épousa Josseland Gros, seigneur de Brancion & renonça en sa faveur au droit qu'elle pouvoit prétendre en la baronnie de Bourbon, moyennant une somme de treize cent livres, & sous certaines réserves; ce qui fut renouvelé au mois de novembre suivant. Il eut differend en mil deux cent vingt-deux avec Perronelle de Chambon, veuve de Guy II. du nom, comte d'Auvergne, pour son doüaire sur les terres du comte son mary, dont il jouïssoit; mais par autorité du roy il fut obligé de lui asséoir sur une terre cinq cens livres de revenu; en conséquence de quoy il lui relacha celle d'Aufence: ce qui fut confirmé par lettres du roy Louis VIII. données à Pontoise au mois de mars mil deux cent vingt-quatre (b) Le roy Philippe-Auguste lui avoit donné en 1223. la charge de connétable d'Auvergne, & il l'exerçoit encore sous le regne du roy S. Louis, par le commandement duquel il rendit en 1229. le château de Pontgibault à Guillaume comte de Clermont, fils de Dauphin, qui s'obligea sous la caution de plusieurs seigneurs, de ne s'en servir ni contre le roy ni contre luy; mais il conserva le château de la Tournoie, que le roy Philippe avoit donné à son pere & à ses successeurs à perpétuité, ainsi qu'il est marqué dans le mémorial de Jean chanoine de S. Victor de Paris. Dès le mois de decembre 1217. il avoit confirmé les coutumes de Villefranche, & en 1220. Guillaume de Chauvigny I. du nom, seigneur de Châteauroux, s'étoit reconnu son homme-lige pour la seigneurie de la Roche-Guillevault, que tenoit de luy Guillaume de la Roche; & s'étoit obligé de le servir envers & contre tous, excepté le roy, le comte de la Marche, & l'abbé de S. Sulpice-lès-Bourges: cette reconnoissance fut par luy renouvelée le jour de Pâques 11. avril 1227. Dalmas du Chatel luy fit aussi hommage en 1222. pour le fief d'Isserpent, & au mois de may de la même année Guillaume de Brosse se reconnut son homme-lige contre

(a) Hist. de Berry liv. IX. p. 777. & Hist. de Blois. page 43.

(b) Justel, hist. d'Auvergne, preuves p. 46. & Baluze, hist. d'Auvergne, preuves p. 84.

- A tout homme qui pourroit vivre & mourir, *fors* contre le roy, le comte de la Marche l'archevêque de Bourges & quelques autres, à cause de cinquante livres de rente qu'il luy avoit assignées sur les cens de Montmarault & de Villefranche. Au mois de janvier 1223. il donna Pierremont à Archambault seigneur de S. Geran, en augmentation de fief, & en octobre 1224. Guillaume seigneur de la Motte-S. Jean luy fit hommage pour le fief de Morillon; puis en juin 1226. il donna en fief à Guichard de Beaujeu seigneur de Montpensier, plusieurs héritages, & lui concéda encore en mars 1229. la terre de Monceaux, en transigeant avec luy sur plusieurs hommages qu'il luy demandoit, s'obligeant réciproquement de ne rien acquérir en leurs baronnies. Guy de Dampierre, seigneur de S. Just son frere, déclara en sa faveur au mois de may 1227. ne rien prétendre en sa baronnie de Bourbon, excepté le bail de ses enfans s'il mouroit avant qu'ils fussent en âge; s'obligeant de leur en laisser la jouissance paisible dès qu'ils auroient atteint l'âge competent. Gauthier seigneur d'Avèfnes, & Marguerite comtesse de Blois, luy ayant fait donation en may 1228. de tout ce qu'ils avoient en la baronnie de Charenton, à la charge de l'hommage, il en ceda le fief à Renaud de Charenton; puis il donna du consentement de sa femme à Pierre de Jaucourt en 1232. une rente de 40. livres sur la censive de Montluçon, & accorda à Hugues de Chastillon en Bazois, seigneur de Jaligny qui épousoit Isabeau de Mello, une rente qu'il acquit depuis de luy en fevrier 1234. Il autorisa de son sceau la transaction passée en 1235. entre Guillaume II. du nom, seigneur de Vierzon son neveu & l'abbé de Saint Denys en France, parce que son neveu n'étant pas encore chevalier, n'avoit point de sceau. La Roque parle dans son *traité de la noblesse* (a) d'une charte de R. évêque de Langres, (Robert de Torote) extraite du cartulaire de Champagne, en laquelle il est fait mention d'un traité fait entre *noble homme* Archambaud sire de Bourbon & *noble homme* Thibaud comte Palatin de Champagne & de Brie, la veille de la Chandeleur: la date de l'année n'y est point marquée. Le dernier acte que l'on trouve de luy est une acquisition faite en 1236. d'Asleline la Forêt, du casal, de la forêt de l'isle & de tout ce qu'elle y possédoit. Il fut tué à la bataille de Coignac en 1238. Il avoit été accordé étant encore je une avec *Guigonne*, fille de *Guigues IV.* du nom, comte de Forêtz, qu'il n'épousa pas. Voyez la *Thaumaliere hist. de Berry livre IX. pag. 777.*
- B Femme, BEATRIX dame de Montluçon, sa parente au cinquième degré suivant du Bouchet, (b) fille & héritière d'Archambaud seigneur de Montluçon au raport d'Alberic, & que l'on dit issue des seigneurs de Bourbon. Elle fut mariée avant 1215.
- C 1. ARCHAMBAUD IX. du nom, sire de Bourbon, qui suit.
2. GUILLAUME de Bourbon I. du nom, seigneur de Beçay en Bourbonnois, fut destiné par son pere pour épouser *Yolande* de Châtillon, au cas que son frere aîné auquel elle avoit été accordée, vint à mourir avant la consommation du mariage. Lorsque cette dame fit son testament en aout elle le pria d'y être présent & d'y apposer son sceau. Il consentit au mois d'aout 1255. qu'Eudes de Bourgogne sire de Bourbon, assignât à Pierre de Nois dix livres de rente que ce seigneur de Bourbon devoit luy faire, & mourut le samedi 4. mars 1289.
- D 1. Femme, MARGUERITE, dame de Boisfosier.
II. Femme, ISABEAU de Courtenay, fille aînée de *Guillaume I.* du nom, seigneur de Champignelles, & de *Marguerite* de Chalon-Bourgogne sa premiere femme: fut mariée par traité du jedy 23. octobre 1270. Elle laissa par son testament à l'église de Beçay une rente de soixante sols pour son anniversaire; une autre pour entretenir une lampe nuit & jour en la chapelle où son mary étoit enterré, & où elle voulut être inhumée; un septier de segle pour distribuer aux pauvres, & quatre livres de cire pour le luminaire, & mourut en 1296. Voyez *tome I. de cette histoire, page 485.*
- E GUILLAUME de Bourbon II. du nom, seigneur de Beçay, confirma le jedy feste de l'Ascension 23. may 1297. (c) les legs de sa mere, dont il vient d'être parlé, & les assigna sur ses tailles de Chemilly. Il avoit épousé en 1295. *Mahaud* de Montgascon, veuve d'Eudes seigneur de Tournon, seconde fille de *Faucon II.* du nom, sire de Montgascon, & d'Isabeau de Ventadour, à cause de laquelle il se joignit avec Robert comte de Bologne & d'Auvergne, & Beatrix de Montgascon sa femme, pour demander à Guichard seigneur de Beaujeu part en la succession de Humbert seigneur de Beaujeu, pere de Beatrix de Beaujeu femme de Robert seigneur de Montgascon, & ayeule de Beatrix & de Mahaud de Montgascon. Il demandoit aussi part en la succession de Guichard de Beaujeu, fils d'Humbert, & frere de ladite Beatrix de Beaujeu: & par transaction passée le mercredi après la S. Jean - Batiste 1. juillet 1299. ils en obtinrent une somme

(a) Chap. 68.

(b) Hist. de Courtenay.

(c) Invent. des titres de Bourbon, liasse I.

de somme de cinq mille livres payable à certains termes. Il jouissoit de sa part A en 1302. que conjointement avec sa femme il passa procuration le jeudy avant la S. Jean 21. juin, pour en recevoir partie du seigneur de Beaujeu, ainsi qu'en 1308. & en 1310. Il fut pere de *Guillaume* de Bourbon III. du nom, seigneur de Beçay, qui fut accordé (a) par traité du jeudy 15. juin 1307. avec *Luques* fille & héritiere de *Gerard* seigneur de Varennes; il mourut sans enfans après l'an 1310.

(a) Ibidem, lias-
fes 29. & 67.

(b) Gallia Chris-
tiana, article des
Doyens de Rouën.

3. *GUY* de Bourbon, seigneur de Nery, doyen de l'église métropolitaine de (b) Rouen, fit donation au mois de septembre mil deux cent soixante-six à *Jean* de Bourgogne & à sa femme *Agnès* de Bourbon sa niece, du droit qu'il avoit en la baronnie de Bourbon & de Montluçon, à la reserve de l'usufruit de la maison de Nery; à condition d'entretenir les donations qu'il avoit faites, & de luy payer sa vie durant à Paris en la maison des Jacobins, quatre cent cinquante livres de rente, & mille livres pour une fois: il ordonna le lendemain de la Chandeleur suivante, que d'une somme de cent cinquante livres qui luy étoit due par *Barthelemy* de Nois, il en fût payé cent livres au prieur de. . . & cinquante livres aux chapelains de S. Georges de Bourbon; & mourut le 2. septembre (la chronique mil. de Rouën citée dans le *Gallia Christiana* dit le 31. aout) 1279. après avoir fait son testament, dont il nomma exécuteur son frere chanoine & chevécier de l'église de Chartres.

4. *DREUX* de Bourbon, chanoine & chevécier de l'église de Chartres, fut exécuteur du testament de son frere le doyen de Rouën, & vivoit en 1282.

5. *MARGUERITE* de Bourbon, devint au mois de mars 1232. la troisième femme de *Thibaud* VI. du nom, comte de Champagne & de Brie, depuis roy de Navarre, à qui elle apporta trente-six mille livres, dont elle reconnut au mois d'aout 1235. en avoir reçu trente mille du seigneur de Bourbon son pere. Elle resta veuve le 10. juillet 1253. fut tutrice du roy *Thibaud* VII. comte de Champagne & II. roy de Navarre son fils, & regente de Navarre; transigea en son nom l'an 12. . . avec le duc de Bretagne, des droits qu'il prétendoit au comté de Champagne, à cause de sa femme: mourut à Provins le 11. avril 1256. & fut enterré à l'abbaye de Clerveux. Sa posterité a été rapportée tome II. de cette histoire, §. VI. des comtes de Champagne, page 843.

6. *BEATRIX* de Bourbon, mariée en 1238. à *Beraud* VIII. du nom, seigneur de Mercœur. Eudes de Bourgogne, sire de Bourbon par sa femme, luy donna en 1249. pour tout le droit qu'elle pouvoit prétendre en la baronnie de Bourbon & de Montluçon, la seigneurie de Cessél, de la valeur de trois cent livres de rente, avec une autre rente sur la leyde de Chairols, & son usage au bois de Tronzar. Elle fit son testament au château de Chillac en 1251.

(c) Invent. des
titres de Bourbon.
La chronique de
Fescamp dit en
1242. d'autres
marquent en 1238.

7. *MARIE* de Bourbon, alliée en avril 1240. (d) avec *Jean* I. du nom, comte de Dreux. Il luy fut promis dix mille livres, dont s'établirent pleiges *Thibaud* roy de Navarre & comte de Champagne son beau-frere, & *Guy* de Dampierre seigneur de S. Just son oncle paternel. Elle resta veuve en 1248. transigea en 1258. avec *Jeanne* reine de Castille & de Leon, comtesse de Ponthieu; consentit en 1265. que son fils *Robert* comte de Dreux fist hommage au roy, sauf son droit de douaire; & mourut le 23. aout veille de S. Barthelemy 1274. Le necrologe de Port-Royal date sa mort le 25. aout; celui de Braine en fait mémoire le 29. Son cœur fut enterré en l'église de S. Estienne de Dreux, & son corps en celle de S. Yved de Brenne, où elle avoit fait plusieurs fondations. Sa posterité a été rapportée tome I. de cette histoire, chap. XV. pag. 427.

V I.

A RCHAMBAUD IX. du nom, sire de Bourbon, surnommé *le Jeune*, acquit en 1240. de Raoul & de Pierre Mazerolles les droits qu'ils avoient sur des hommes dépendans de ses terres, & en la même année nomma *Henry* de Sully I. du nom, veuf de sa tante paternelle, pour arbitre des différens qu'il avoit avec le prieur de S. Pourcain; passa transaction en 1247. avec *Alphonse* de Poitou, pour les fiefs de Banacat, Roche-Dagoux, Punçat, &c. & prêt à partir avec S. Louis pour la Terre-Sainte, il recommanda en aout 1248. à *Guy* de Dampierre, seigneur de S. Just son oncle, & à *Beraud* seigneur de Mercœur son beau-frere, auxquels il donnoit en garde sa fille *Agnès* qu'il avoit promise en mariage à *Jean* II. fils d'*Hugues* de Bourgogne, que si-tôt que l'un & l'autre seroient en âge nubile, ils eussent à accomplir ce mariage. Etant arrivé à l'isle de Chipre il y mourut l'an 1248. la sixième ferie après l'octave de l'Epiphanie, vendredy 15. janvier. Voyez l'histoire de S. Louis par Joinville.

Femme

DESPAIRS DE
Femme. VOLAND de Chaillo
grande dame de Mont. de Thourgoy
sire de G. d. de Mont. comte de S. P.
Elle fit armer en 1247. luy fut son
sa frere aîné à Nîmes au mois d'a
mour peu apres.
Monsieur de Bourbon, comte
Perche-Goer, de Bourbon. M.
fut accordée étant encore jeune
avec Hugues dit Ode de Bourgo
gogne, & d'Yoland de Dreux la pe
mort de son beau-pere, le com de
Perche-Goer apres la mort de la
par le décès de Louis de Chaillo
ves, d'Artois de la Tourne, du
cous d'Agnes de Dreux son epou
à la quaine de sire de Bourbon cell
tore, mais apres qu'elle fut deced
se marier que quatre. Elle occupa
maison de France, pag. 144. la luy
qui fut.
2. Artois de Bourbon fut mariée
le 12. aout 1247. à Jean II. fils de
suzennant que l'un & l'autre se
partir pour la Terre-Sainte, et
ce dit ce-dessus. Apres que par
la baronne de Bourbon, son mar
la quaine de sire de Bourbon, &
les vassaux pour nouvelle chev
suzennant Agnes de Bourbon comte
de Moulins, ordonné par le ré
fenter 1267. de Jean de Valo
quis la S. Jean 1268. à Guille
laine de cinq cent quatre-vingt
sur fait de la terre de Premou
Johel II. du nom, comte d'Ar
tarent au mois d'aout 1278.
une fille unique Beatrix de Bour
S. Just, qui en 1272. epoua Joh
filz patre du roy S. Louis, roye
La plus grande partie des titres
les ont été estans de l'Artois.



A Femme, **YOLAND** de Châtillon, comtesse de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, dame de Montjay, de Thorigny en Normandie, de Broigny, Donzy, & S. Aignan, sœur unique & héritière de *Gaucher* de Châtillon seigneur des mêmes lieux, & fille de *Guy I.* du nom, comte de S. Paul, & d'*Agnès* de Donzy comtesse de Nevers. Elle fut accordée en 1227. suivit son mary en Levant, & de retour succéda à son frere; fit son testament à Nîmes au mois d'avril 1250. & son codicille au Puy en août suivant, & mourut peu après.

1. **MAHAUD** de Bourbon, comtesse de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, dame du Perche-Goët, de Bourbon, Montjay, Thorigny, Broigny, Donzy & S. Aignan; fut accordée étant encore jeune au mois de fevrier mil deux cent quarante-sept avec *Hugues* dit *Odet* de Bourgogne, fils aîné d'*Hugues IV.* du nom, duc de Bourgogne, & d'*Toland* de Dreux sa première femme. Il prit à cause d'elle, après la mort de son beau-pere, le titre de sire de Bourbon. Elle hérita de la baronnie du Perche-Goët après la mort de sa mere, de celles de Montjay & de Thorigny par le décès de *Gaucher* de Châtillon son oncle paternel, & des comtez de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre, du chef de *Mahaud* de Courtenay morte en 1254. mere d'*Agnès* de Donzy son ayeule maternelle. Ce fut par-là que son mary ajouta à la qualité de sire de Bourbon celle de comte de Nevers, d'Auxerre & de Tonnerre; mais après qu'elle fût décédée environ l'an 1262. sept ans avant son mary, ne laissant que quatre filles rapportées *tome I. de cette histoire chapitre XIX.* de la maison de France, *page 544.* la baronnie de Bourbon demeura à *Agnès* sa sœur, qui suit.

B

2. **AGNE'S** de Bourbon, fut accordée par le même contrat que celui de sa sœur en fevrier 1247. à *Jean II.* fils d'*Hugues IV.* du nom, duc de Bourgogne; & en attendant que l'un & l'autre fussent en âge compétant, son pere la mit, avant de partir pour la Terre-Sainte, en la garde de ses plus proches parens, ainsi qu'il a été dit cy-dessus. Après que par la mort de sa sœur aînée elle eût eu en partage la baronnie de Bourbon, son mary qui avoit eu de son pere le Charolois, prit alors la qualité de sire de Bourbon, & en conséquence il leva l'an 1260. une taille sur ses vassaux pour sa nouvelle chevalerie. Il fit son testament en 1268. & le 17. janvier suivant *Agnès* de Bourbon consentit à la construction d'un hôpital dans la ville de Moulins, ordonné par le testament de feu son mary. Elle acquit au mois de fevrier 1267. de *Jean de Valery* la terre de Montignac, & donna le vendredy après la S. Jean 1268. à *Guillaume* de Montluçon seigneur de S. Geran, une somme de cinq cent quatre-vingt-douze livres, à cause de l'engagement qu'elle avoit fait de la terre de Piemont. Elle reprit une seconde alliance en 1277. avec *Robert II.* du nom, comte d'Artois, duquel elle n'eut point d'enfans: fit son testament au mois d'août 1278. & mourut en 1283. De son premier lit sortit une fille unique *Beatrix* de Bourgogne, dame de Bourbon, de Charolois & de S. Just, qui en 1272. épousa *Robert* de France, comte de Clermont en Beauvoisis, fils puîné du roy S. Louis, rapporté *tome I. de cette histoire, chapitre XII. page 295.* La plus grande partie des titres énoncés dans ce §. *des anciens seigneurs de Bourbon,* les ont été extraits de *l'inventaire des titres de Bourbon.*

C

D



